

La *Loi sur les services en français* à 25 ans : constats et propositions

Mark Power, François Larocque and Albert Nolette

Number 39, 2014

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027466ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027466ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut franco-ontarien

ISSN

0708-1715 (print)

1918-7505 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Power, M., Larocque, F. & Nolette, A. (2014). La *Loi sur les services en français* à 25 ans : constats et propositions. *Revue du Nouvel-Ontario*, (39), 11–81.
<https://doi.org/10.7202/1027466ar>

La Loi sur les services en français à 25 ans : constats et propositions

MARK POWER, FRANÇOIS LAROCQUE

ET ALBERT NOLETTE

Université d'Ottawa¹

Présentée à l'Assemblée législative de l'Ontario le 1^{er} mai 1986 par l'honorable Bernard Grandmaître², la *Loi sur les services en français* (LSF)³ «était le résultat d'années

¹ Cet article s'inspire de la communication de Mark Power prononcée le 17 novembre 2011 dans le cadre du colloque sur les 25 ans de la *Loi sur les services en français*, organisé par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le Commissariat aux services en français de l'Ontario, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et le Groupe Média TFO, avec le soutien de l'Office des Affaires francophones de l'Ontario. Les auteurs tiennent à remercier ceux qui ont commenté la communication de maître Power, notamment le commissaire aux services en français, maître François Boileau.

² L'honorable Bernard Charles Grandmaître est né à Eastview (Vanier) en 1934. Il est élu échevin de Vanier en 1969, et ensuite maire en 1974. Élu député provincial d'Ottawa-Est pour la première fois lors d'une élection complémentaire en 1984, il est réélu en 1985, en 1987, en 1990 et en 1995. En tant que ministre des Affaires francophones, il fait adopter le projet de loi 8, qui deviendra, en 1986, la *Loi sur les services en français*, LRO 1990 c F-32 (*Raconte-moi Ottawa*, «Bernard Grandmaître», Muséoparc Vanier, 2014, www.racontemoiottawa.com). En reconnaissance de sa brillante carrière et de son rôle essentiel dans l'adoption de la *Loi sur les services en français*, un doctorat honorifique lui a été décerné le 17 novembre 2011 par l'Université d'Ottawa.

³ LRO, 1990 c F-32 [LSF]. Avant la refonte des lois de l'Ontario de 1990, la loi était connue sous le titre de la *Loi de 1986 sur les services en français*, LO 1986 c 45.

d'efforts successifs, dont l'objectif était la prestation de services aux francophones dans leur propre langue⁴». La *LSF* «a reçu l'appui unanime des trois partis politiques représentés à l'Assemblée législative, et des modifications ont été proposées pour assurer l'efficacité de ses sauvegardes⁵». Sanctionnée le 18 novembre 1986, la *LSF*

⁴ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3e) 577 au para. 142 (CA). Bien que l'Ontario ait refusé de devenir officiellement bilingue sur le plan constitutionnel lors des négociations qui ont mené à la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*LC de 1982*], plusieurs Ontariens militaient toujours en faveur de la constitutionnalisation du bilinguisme officiel en Ontario pendant les années 1980 et d'autres souhaitaient favoriser d'une autre façon le statut du français dans la province ne serait-ce que pour rassurer ou plaire au «partenaire confédératif» historique qu'est le Québec.

⁵ *Lalonde c. Ontario*, *op. cit.*, au para. 142. Voir Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 33^e lég, 2^e session, n° 65 (18 novembre 1986), p. 3401-3408 (M. Grandmaître, M. Guindon et M. Rae).

est entrée en vigueur trois ans plus tard⁶. Depuis 1986, certaines faiblesses dans la loi ont été relevées⁷, mais la

⁶ Au moment de son adoption en 1986, le paragraphe 5(1) de la *Loi de 1986 sur les services en français* prévoyait ce qui suit :

« Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature désignés par les règlements et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région » [nous soulignons].

A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature that is designated by the regulations, and has the same right in respect of any other office of such agency or institution that is located in or serves an area designated in the Schedule.

Pourtant, selon le paragraphe 2 du même article :

« Le paragraphe (1) est abrogé trois ans après son entrée en vigueur et remplacé par ce qui suit :

“(1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région” ».

Subsection (1) is repealed three years after it comes into force and the following substituted therefore :

“(1) A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institution that is located in or serves an area designated in the Schedule” ».

De plus, le paragraphe 8(2) stipulait :

« L'alinéa (1) (c) est abrogé trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Clause (1) (c) is repealed three years after this Act comes into force.

L'alinéa (1) (c) de l'article 8 prévoyait que le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait, par voie de règlement, désigner des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature pour l'application du paragraphe 5(1) de la *LSF*.

⁷ Voir, par exemple, le Rapport annuel du Commissaire aux langues officielles du Canada qui a souligné que « [t]out en reconnaissant que l'adoption de [la *LSF*] constitue incontestablement une étape importante dans la reconnaissance du fait français dans la province,

LSF n'a jamais fait l'objet d'une révision majeure⁸. La réforme la plus importante de la *LSF* a été entreprise en 2007, au moment de la création du Commissariat aux services en français⁹.

La révision des lois est une pratique normale et commune¹⁰. C'est le cas notamment de plusieurs instruments juridiques qui confèrent un statut, des droits et des privilèges à certaines langues. Par exemple, les lois linguistiques du Nouveau-Brunswick¹¹, des Territoires du

l'Association canadienne-française de l'Ontario et d'autres organismes intéressés n'ont pas manqué d'en souligner certaines faiblesses, notamment en ce qui trait aux services de santé, aux organismes parapublics et aux municipalités» (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 1986*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987, p. 168).

⁸ La *Loi sur les services en français* a été amendée en 1993 par le c 27, annexe (modification sans importance); en 1997 par le c 25, annexe E, art. 3 et le c 26, annexe (modifications sans importance); en 1999 par le c 14, annexe F, art. 4 (modifications sans importance); en 2002 par le c 17, annexe F, tableau (modifications sans importance); en 2006 par le c 35, annexe C, art. 48 (modifications sans importance); en 2007 par le c 7, annexe 16, art. 1-4 (la création du Commissariat aux services en français), et le c 8, art. 204 (modifications sans importance).

⁹ *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, LO 2007, c 7, annexe 16, art. 1-4.

¹⁰ Sur la modification du texte de loi, voir Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 115-116.

¹¹ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LN-B 2002, c O-0.5, art. 42(1):

«Le Premier ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2012, entamer une révision de la présente loi».

The Premier shall initiate a review of this Act before December 31, 2012.

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté le *Règlement sur le groupe de travail interministériel (Règlement du N-B, 2011-48)*, dont le groupe de travail a pour mission «de mener des recherches ainsi que de recevoir et d'analyser des mémoires, des avis et des recommandations ayant trait aux modifications à apporter à la Loi; de consulter les ministères et organismes du gouvernement sur les

Nord-Ouest¹² et du Nunavut¹³ prévoient chacune la révision périodique de leurs dispositions. En vigueur

modifications à apporter à la Loi; de participer aux consultations du grand public sur les modifications à apporter à la Loi; d'analyser les documents et les mémoires ayant trait aux modifications proposées à la Loi et qui sont déposés auprès du comité spécial de l'Assemblée législative sur la révision de la Loi sur les langues officielles; d'appuyer le comité spécial de l'Assemblée législative sur la révision de la Loi sur les langues officielles». Voir *Actes du colloque «Examen de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick – Révision de 2012»*, Moncton, le 19 et 20 novembre 2010, http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Colloque_LLO/Actes_colloque_ExamenLLONB-Rvision_2012.pdf. Voir aussi Nouveau-Brunswick, Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2010-2011*, <http://www.languesofficielles.nb.ca/publications>, p. 13-21.

¹² Aux Territoires du Nord-Ouest, l'article 35(1) de la *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1 prévoit que «[l]'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine la Loi sur les langues officielles à la session qui suit le 31 décembre 2007 et par la suite, à la session qui suit chaque cinquième anniversaire de cette date». Cet examen «porte sur l'application et la mise en œuvre de la Loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement des objectifs énoncés dans son préambule [et] il peut être accompagné de recommandations visant à faire modifier la Loi» (art. 35(2)). Il est prévu que «[l]e ministre, le commissaire aux langues, le conseil des langues officielles et le conseil de revitalisation des langues autochtones fournissent l'aide raisonnable dont a besoin l'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée pour l'application du présent article» (art. 35(3)).

¹³ Au Nunavut, l'article 29 de la *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1 (Nu), prévoit que «(1) [l]'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine la Loi sur les langues officielles à la session qui suit le 31 décembre 2000» (art. 29(1)). Cet examen «porte sur l'application et la mise en œuvre de la Loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement des objectifs énoncés dans son préambule; il peut être accompagné de recommandations visant à faire modifier la Loi» (art. 29(2)). La loi ajoute que «[l]e commissaire aux langues fournit l'aide raisonnable dont a besoin l'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée pour l'application du présent article» (art. 29(3)).

depuis plus de 25 ans, il est temps, selon plusieurs, d'effectuer une révision en règle de la *LSF*¹⁴.

Cet article identifie certaines faiblesses de la *LSF* et propose trois modifications qui devraient être susceptibles d'améliorer l'efficacité de la *LSF*, de donner effet à son objet et, dès lors, d'améliorer le statut du français en Ontario. Il débute en proposant une modification législative qui aurait pour effet de clarifier l'étendue et la portée de la *LSF*. Il énonce, par la suite, une série de modifications législatives qui auraient pour but de favoriser et de faciliter la mise en œuvre des droits qui sont déjà garantis par la *LSF*. L'article se termine en traitant de la question d'enchâsser la *LSF* dans la Constitution en se servant de la procédure de modification constitutionnelle prévue à l'alinéa 43(b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui n'exigerait que trois résolutions adoptées par une majorité simple : l'une à l'Assemblée législative de l'Ontario, l'autre à la Chambre des communes et une dernière au Sénat¹⁵.

Plus précisément, la première partie de cet article propose que le paragraphe 5(1) de la *LSF* soit clarifié par l'Assemblée législative de l'Ontario. Il est ici question de problématiques soulevées devant les tribunaux, mais qui n'ont toujours pas été tranchées¹⁶. Il est notamment

¹⁴ C'est ce que soutenaient notamment Mark Power, Linda Cardinal et Ronald Caza lors du Colloque sur les 25 ans de la *Loi sur les services en français (LSF)*, présenté au Pavillon Desmarais de l'Université d'Ottawa, le 17 et 18 novembre 2011.

¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.*, art. 43.

¹⁶ Voir, notamment, les questions en litiges abordées par le Regroupement étudiant de *common law* en français («RÉCLEF») dans l'affaire *Landry c. Barreau du Haut-Canada, Comité d'audition du Barreau* (2011), 106 RJO (3^e) 741 (C div), mémoire de l'intervenant le RÉCLEF (les auteurs conservent une copie de ce mémoire) [*Mémoire RÉCLEF*]. La demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée.

question de clarifier le sens de l'expression «les institutions de la Législature» et de déterminer avec plus de précision les organismes qui sont assujettis aux termes du paragraphe 5(1) de la *LSF*

La deuxième partie s'attarde à la mise en œuvre de la *LSF*. D'abord, il est suggéré qu'il est temps de permettre expressément au Commissaire aux services en français d'ester en justice. Il est aussi recommandé que la *LSF* soit modifiée par l'adjonction d'une disposition habilitant les tribunaux à accorder les mesures de redressement jugées convenables et justes dans les circonstances, lorsqu'une violation de la *LSF* aura été constatée par ces derniers. Nous montrerons que plusieurs lois garantissant un statut au français au Canada prévoient déjà des mécanismes de mise en œuvre semblables. Le manque d'imputabilité à l'égard des droits présentement garantis par la *LSF* demeure l'une de ses plus grandes faiblesses.

La troisième et dernière partie de l'article porte sur la nécessité d'enchâsser dans la Constitution du Canada les droits garantis depuis déjà plus de 25 ans par la *LSF* et sur la simplicité relative pour y arriver. Un bref rappel de certaines des démarches entreprises dans le but de faire de l'Ontario une province constitutionnellement bilingue sert de toile de fond à la proposition d'un mécanisme novateur pour y parvenir: l'adjonction de la *LSF* à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* par application de la procédure de modification constitutionnelle prévue à l'alinéa 43(b)¹⁷.

¹⁷ *Loi constitutionnelle de 1982, op. cit.*, art. 52(2)(b) et 43(b).

Vers une meilleure compréhension des institutions visées par la LSF: les «institutions de la Législature»

La LSF prévoit que «chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la [...] loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services¹⁸». Ce droit est garanti aux membres du public lorsque le bureau de l'organisme ou de l'institution se trouve dans une région désignée à l'annexe de la LSF ou lorsqu'il dessert une région désignée¹⁹.

Le législateur n'a pas précisé le sens des mots «institutions de la Législature²⁰». En revanche, l'expression «organisme gouvernemental» est définie à l'article 1 de la LSF. Ont le statut d'organismes gouvernementaux, les ministères du gouvernement²¹; les conseils, les commis-

¹⁸ *Loi sur les services en français, op. cit.*, art. 5(1). C'est nous qui soulignons.

¹⁹ *Ibid.*, art. 5(1), annexe. Les régions désignées sous la LSF sont les suivantes: Cité de Toronto, Cité de Hamilton, Municipalité régionale de Niagara, Ville d'Ottawa, Municipalité régionale de Peel, Ville du Grand Sudbury, Comté de Dundas, Comté d'Essex, Comté de Glengarry, Comté de Kent, Comté de Prescott, Comté de Renfrew, Comté de Russel, Comté de Simcoe, Comté de Stormont, District d'Algoma, District de Cochrane, District de Kenora, District de Nipissing, District de Sudbury, District de Thunder Bay, District de Timiskaming, Comté de Middlesex, District de Parry Sound et Comté de Frontenac.

²⁰ Voir Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 33^e lég., 2^e session, n° 45 (9 juillet 1986), p. 2271-2276. Une révision rapide des débats, au moment de la deuxième lecture du projet de loi qui deviendra la LSF, ne jette aucune lumière sur cette question.

²¹ *Loi sur les services en français, op. cit.*, art. 1(a): «un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics».

sions et les personnes morales dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil²²; certaines personnes morales et organisations sans but lucratif qui fournissent un service au public²³; les foyers de soins de longue durée²⁴; et certains fournisseurs de services sociaux²⁵. Le législateur a cerné de manière très précise les «organismes gouvernementaux» visés par la *LSF*. Par conséquent, comme le veut la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, il est clair que l'expression «institution de la

²² *Ibid.*, art. 1(b). Voir, par exemple, la Commission de Transport Ontario Northland (*Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, LRO 1990, c O.32, art. 2(2)) et la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* LO 1996, c 26, art. 2(2)).

²³ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 1(c) : «une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics»; Ontario, Règlement de l'Ontario 398/93.

²⁴ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 1(d) : «un foyer de longue durée au sens de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics, autre qu'un foyer municipal ou un foyer commun ouvert aux termes de la partie VIII de cette loi, ou un foyer de soins spéciaux au sens de la Loi sur les foyers de soins spéciaux qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics».

²⁵ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 1(e) : «un fournisseur de services au sens de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou un conseil d'administration au sens de la Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics. Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la Loi sur les affaires municipales, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e)».

Législature» désigne une catégorie d'entités distincte pour les fins de la *LSF*²⁶.

Or, cette dernière expression est source d'équivoque. Certains estiment, par exemple, que les organismes qui réglementent les professions en Ontario constituent des «institutions de la Législature» au sens du paragraphe 5(1) de la *LSF*²⁷. Il est donc nécessaire d'étudier les lois habilitantes des institutions qui ne sont pas des «organismes gouvernementaux» au sens de la *LSF*, mais qui pourraient néanmoins être assujetties à cette loi. Par exemple, la loi habilitante du Barreau du Haut-Canada précise le rôle dominant de la Législature ontarienne dans la réglementation de la profession juridique²⁸. En effet, une formation de trois juges de la Cour divisionnaire de l'Ontario a déjà affirmé que la *Loi sur le Barreau* exprime

²⁶ Selon Pierre-André Côté (*op. cit.*, para. 1249), «si une loi mentionne un élément d'un ensemble et pose à son sujet une règle donnée, on supposera que cette règle ne s'applique pas à l'égard des éléments non mentionnés». Ruth Sullivan décrit la maxime *expressio unius est exclusio alterius* ainsi : «to express one thing is to exclude another [...] an implied exclusion argument lies whenever there is reason to believe that if the legislature had meant to include a particular thing within its legislation it would have referred to that thing expressly. Because of this expectation, the legislature's failure to mention the thing becomes grounds for inferring that it was deliberately excluded» (Sullivan on the construction of statutes, 5^e éd., Markham, LexisNexis, 2008, p. 243-244).

²⁷ François Larocque et Mark C. Power, «Let (Language) Right(s) Prevail: Le statut du français au Barreau du Haut-Canada», *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 44, n° 1, 2012-2013, p. 140-153. Voir aussi *Mémoire RÉCLEF*, *op. cit.*, au para. 1 : «Le Barreau du Haut-Canada est une "institution de la Législature" au sens de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F-32. Dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, et conformément à l'intérêt public, il est tenu d'offrir des services en français au profit des communautés d'expression française de l'Ontario». Voir aussi les para. 6 à 37 du *Mémoire RÉCLEF* et le mémoire de la requérante dans cette affaire. Cette question n'a pas été tranchée par la Cour divisionnaire.

²⁸ *Loi sur le Barreau*, LRO 1990, c L-8.

le caractère public du Barreau du Haut-Canada en tant qu'institution de la Législature. Dans l'affaire *Reference: Klein and Law Society of Upper Canada*, la majorité a conclu que :

*[t]he Law Society is a statutory authority exercising its jurisdiction in the public interest and is not, as was suggested in argument, a private body whose powers derive from some vague form of contract or articles of association found in the mists of antiquity. In promulgating rules relating to legal advertising or relations between the press and Bar, the Law Society is performing a regulatory function on behalf of the "Legislature and government" of Ontario*²⁹.

Dans ses motifs dissidents quant au dispositif, le juge Henry a également caractérisé le Barreau comme étant le délégué de la législature.

*Whatever the original position of the Law Society, the contemporary enactment of the Law Society Act brought the Society into the public domain by conferring on it the authority to regulate the profession. The statute does not confer rights; it confers powers (and corresponding duties) to regulate the profession in the public interest. Its powers to make regulations are the delegation of legislative authority, which is subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council*³⁰.

La conclusion de la Cour divisionnaire affirmant que le Barreau du Haut-Canada est une institution créée par la Législature et qui exerce ses pouvoirs au nom de celle-ci puise son fondement du libellé de la *LSF* et de la *Loi sur le Barreau*. Premièrement, en français comme en anglais, le mot «institution» s'entend d'un «[o]rganisme public ou privé, régime légal ou social, établi pour répondre à

²⁹ *Reference: Klein and Law Society of Upper Canada* (1985), 50 RJO (2^e) 118, p. 157, juge Callaghan (C Div). C'est nous qui soulignons.

³⁰ *Ibid.*, p. 132, juge Henry. C'est nous qui soulignons.

quelque besoin déterminé d'une société donnée³¹» ou encore, «*[an] establishment, organization, or association, instituted for the promotion of some object, esp[ecially] one of public or general utility*³²». L'interposition de la préposition «de» (*of*) entre les mots «une institution» (*an institution*) et «la Législature» (*the legislature*) indique, selon le sens ordinaire et grammatical des mots, une relation de proximité ou de dépendance du premier terme relativement au second. Autrement dit, l'expression «institution de la Législature» désigne une institution «créée par», «issue de» ou «relevant de» la Législature de l'Ontario. Cette analyse grammaticale reflète la réalité ontologique et juridique du Barreau du Haut-Canada en tant que société créée par la Législature et mandatée de réglementer la profession juridique en son nom dans l'intérêt public.

Les dispositions de la *Loi sur le Barreau* confirment que le Barreau du Haut-Canada est une «institution de la Législature», c'est-à-dire un organisme créé par et dépendant de la Législature de l'Ontario, investi de pouvoirs réglementaires et décisionnels qui sont exercés au nom de l'Assemblée législative dans le respect de l'intérêt public et de la primauté du droit. Les attributs, pouvoirs et obligations suivants conférés au Barreau du Haut-Canada par la *Loi sur le Barreau* confirment son statut en tant qu'«institution de la Législature» de l'Ontario.

- Le Barreau est une société sans capital-actions créée par la Législature, dont l'existence et les membres dépendent des termes fixés par la Législature : art. 2(1) et 2(2).

³¹ «Institution», dans *Centre national de ressources textuelles et lexicales*, <http://www.cnrtl.fr>.

³² «Institution», dans *Oxford English Dictionary Online*, <http://www.oed.com>.

- Les fonctions et raisons d'être du Barreau sont mandatées par la Législature: art. 4.1.
- Les principes directeurs du Barreau, incluant les obligations de faciliter l'accès à la justice, de faire avancer la cause de la justice et de la primauté du droit, et de protéger l'intérêt public, sont fixés par des impératifs de la Législature et en découlent directement: art. 4.2.
- Le Barreau est à l'abri de l'application de l'article 317 de la *Loi sur les personnes morales*, LRO 1990, c C-38, lequel permet la dissolution d'une personne morale par décret du lieutenant-gouverneur en conseil: art. 6(1).
- Le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Canada et le solliciteur général du Canada sont conseillers d'office du Barreau: art. 12(1) et (2).
- Le procureur général de l'Ontario est défini comme le gardien de l'intérêt public au sein du Barreau: art. 13. Or, le procureur général se rapporte directement à l'Assemblée législative³³.
- Le Barreau se rapporte au procureur général de l'Ontario et celui-ci présente le rapport du Barreau à l'Assemblée législative de l'Ontario: art. 63.0.1(3).
- Le Barreau est tenu de mettre à la disposition du public le registre des titulaires de permis: art. 27.1(3).
- La Législature a créé ou mandate la création des unités constitutives et des structures internes du Barreau, dont le Conseil (art. 1), le Comité permanent des parajuristes (art. 25.1), le Conseil consultatif (art. 26), le Commissaire au règlement des plaintes (art. 49.14), le Comité d'autorisation

³³ *Loi sur le Ministère du procureur général*, LRO 1990, c M-17, art. 7.

des instances (art. 49.20), le Comité d'audition (art. 49.21), le Comité d'appel (art. 49.29), le Fonds d'indemnisation (art. 51), et la Fondation du droit de l'Ontario (art. 52).

- Le Conseil d'administration de la Fondation du droit de l'Ontario se rapporte directement à la Législature de l'Ontario : art. 54(6).
- Le Barreau détient un pouvoir de législation délégué par la Législature et peut adopter des règlements administratifs (art. 62) et des règles (art. 63).
- Les règlements administratifs du Barreau «doivent être interprétés comme s'ils faisaient partie de la présente loi [la *Loi sur le Barreau*]» : art. 62(2).
- Les règlements administratifs du Barreau doivent être mis à la disposition du public et déposés auprès du procureur général : art. 62(3).

Ces dispositions de la *Loi sur le Barreau* expriment les nombreux rapports de proximité et de contrôle qui existent entre le Barreau du Haut-Canada et la Législature de l'Ontario et confirment que celui-là est manifestement une institution de celle-ci. Par ailleurs, au terme de sa loi habilitante, le Barreau du Haut-Canada est tenu «d'agir de façon à faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne³⁴». De façon plus générale, le Barreau du Haut-Canada a une «obligation de protéger l'intérêt public³⁵».

Malgré ce qui précède, le Barreau du Haut-Canada conteste vigoureusement les tentatives de l'assujettir à la *LSF*³⁶. Toutefois, même s'il allègue être à l'abri des

³⁴ *Loi sur le Barreau*, op. cit., art. 4.2(2).

³⁵ *Ibid.*, art. 4.2.

³⁶ Barreau du Haut-Canada, *Rapport du Comité sur l'équité et les affaires autochtones au Conseil*, 22 mai 2014, p. 49, http://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_

obligations de la *LSF*, le Barreau a récemment modifié ses règlements administratifs afin de garantir certains services en français «disponibles»³⁷. Il s'agit d'une codification du droit de communiquer avec le Barreau en français et de recevoir certains services en français qu'il offre déjà, tels que le droit d'entreprendre le processus d'accès à la profession en français et le droit à une audience disciplinaire

Decisions/2014/convmay2014_equity.pdf. Voir aussi *Landry c. Barreau du Haut-Canada* (2010), 101 RJO (3^e) 793 (C div), mémoire des intimés; *Landry c. Barreau du Haut-Canada, Comité d'audition du Barreau* (2011), *op. cit.*, mémoire des intimés.

37

Au mois de mai 2014, le Barreau du Haut-Canada a modifié son Règlement administratif no 2. Aux termes du nouveau paragraphe 51(1) de ce règlement, «[s]ous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), chacun a droit à l'emploi du français et de l'anglais pour communiquer avec le Barreau, et pour en recevoir les services disponibles dans les secteurs suivants :

1. La délivrance de permis d'exercice du droit comme avocat et procureur ou de prestation de services juridiques en Ontario.
2. La réglementation des titulaires de permis.
3. L'administration des ordonnances de blocage et de tutelles.
4. L'administration du Fonds d'indemnisation.
5. L'administration des fonds en fiducie non réclamés.»

Les paragraphes 51(2), (3) et (4) circonscrivent de manière importante le droit aux services disponibles reconnu au paragraphe (1). Par exemple, aux termes du paragraphe (4), les titulaires de permis d'expression française n'ont aucun droit à la formation professionnelle continue en français, alors que la population franco-ontarienne dans son ensemble n'a pas le droit de recevoir de programme de formation publique en français. Voilà des exclusions étonnantes pour une institution qui est mandatée de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public!

en français³⁸. Il n'y a donc pas de nouveaux droits linguistiques, mais une consolidation des acquis. Malheureusement, la qualité douteuse des services en français du Barreau a soulevé de vives préoccupations par le passé³⁹. Il reste à voir si la codification de droits linguistiques dans les règlements administratifs du Barreau signale l'arrivée d'un véritable tournant dans sa politique linguistique interne. Quoi qu'il en soit, il est évident que les règlements administratifs – facilement modifiés ou même abrogés – d'une institution comme le Barreau ne constituent guère les fondements les plus solides pour les droits linguistiques de la minorité franco-ontarienne. Au demeurant, si le Barreau du Haut-Canada n'est pas reconnu comme une «institution de la Législature» au sens du paragraphe 5(1) de la *LSF*, il n'est pas tenu, sauf exception, d'offrir des services en français, pas même dans ses communications avec le public. Les seuls droits linguistiques positifs qui semblent être présentement opposables au Barreau du Haut-Canada ont trait au processus de discipline de ses membres⁴⁰.

³⁸ Voir Josée Bouchard, «Le statut du français dans la réglementation des professions en Ontario», Congrès de l'AJEFEO 2011, communication prononcée au Centre des Congrès à Ottawa, le 24 juillet 2011, AJEFEO, <http://ajefeo.ca>; Gérard Lévesque, «Les services en français du Barreau du Haut-Canada», *L'Express [l'hebdo des francophones du Grand Toronto]*, semaine du 7 juin au 13 juin 2011, <http://www.lexpress.to/archives/6425/>. Il est possible d'écrire les examens d'accès à la profession du Barreau du Haut-Canada en français. Une partie du site Web est également disponible en français. Pour sa part, le droit à une audience disciplinaire en français est garanti aux paragraphes 49.24(1) et 49.37(1) de la *Loi sur le Barreau*, *op. cit.*

³⁹ Voir Helen Burnett, «Students Slam French licensing material», *Law Times*, 26 août 2007, <http://www.lawtimesnews.com>; voir l'affidavit de Justine Mageau dans *Landry c. Barreau du Haut-Canada* (2010), *op. cit.*

⁴⁰ *Loi sur le Barreau*, *op. cit.*, art. 49.24(1): «La partie de langue française à une instance dont est saisi le Comité d'audition peut

Le statut du français est très mal protégé au sein du Barreau du Haut-Canada, lorsque l'on compare cette institution aux autres ordres professionnels de la province. Par exemple, il existe un droit généralisé d'utiliser le français comme langue de service et de communication dans le domaine de la santé. Le *Code des professions de la santé*⁴¹ stipule que :

86. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

(1.1) L'Ordre détermine et consigne la langue préférée de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'Ordre.

86. (1) A person has the right to use French in all dealings with the College.

(1.1) The College shall identify and record the language preference of each College member and identify the language preference of each member of the public who has dealings with the College.

exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français». Voir aussi *Landry c. Barreau du Haut-Canada* (2010), *op. cit.*, où la Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé que le Barreau du Haut-Canada a «une obligation positive en vertu du para. 49.24(1) de la Loi sur le Barreau, d'établir un panel francophone en temps opportun» (au para. 13) pour entendre les audiences d'une instance où une partie est d'expression française.

⁴¹ Le *Code des professions de la santé* est à l'annexe 2 de la loi habilitante de l'ordre de réglementation des professions de la santé de l'Ontario («ORPSO») (*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c 18). L'ORPSO est constitué des ordres suivants : audiologistes et orthophonistes, chiropraticiens, Conseil transitoire de l'ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario, Conseil transitoire de l'ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario, dentistes, denturologues, diététistes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières, inhalothérapeutes, massothérapeutes, médecins et chirurgiens, opticiens, optométristes, pharmaciens, physiothérapeutes, podologues et podiatres, psychologues, sages-femmes, techniciens en radiation médicale, technologues de laboratoire médical, technologues dentaires.

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'Ordre.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. « Rappports » s'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens.

(4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances⁴².

(2) The Council shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may use French in all dealings with the College.

(3) In this section, « dealings » means any service or procedure available to the public or to members and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.

(4) A person's right under subsection (1) is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Il en est de même pour l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, dont l'article 44 de sa loi habilitante prévoit que :

44. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.

44. (1) A person has the right to use French in all dealings with the College.

(2) The Council shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that persons may use French in all dealings with the College.

⁴² *Ibid.*, art. 86.

(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article. « Rapports » s'entend de tout service offert au public ou aux membres de l'Ordre ainsi que de toute formalité administrative. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens⁴³.

(3) *The right to use French given by this section is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.*

(4) *In this section, « dealings » means any service or procedure available to the public or to members of the College and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.*

Des obligations et des droits très similaires existent par rapport à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario⁴⁴. En revanche, le statut du français n'est aucunement protégé au sein de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario⁴⁵. Ainsi, le statut, les droits et les

⁴³ *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, LO 1996, c 12, art. 44.

⁴⁴ *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social*, LO 1998, c 31, art. 48 : « (1) Quiconque a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. (2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que quiconque puisse utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. (3) Le droit d'utilisation du français que confère le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances. (4) La définition qui suit s'applique au présent article. « Rapports » s'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens ».

⁴⁵ *Loi sur les vétérinaires*, LRO 1990, c V-3.

privilèges du français au sein de plusieurs institutions de la Législature varient énormément selon leurs lois habilitantes. Il est difficile de comprendre pourquoi le statut du français est protégé au sein de certains organismes et institutions et ne l'est pas dans d'autres.

En raison de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est parfaitement cohérent que le statut du français soit protégé au sein de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, sans lequel il ne serait pas possible d'offrir des programmes et des services de qualité de la maternelle à la douzième année dans le milieu de l'éducation, afin de favoriser «le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle⁴⁶». C'est la raison pour laquelle l'absence de statut du français au sein du Barreau du Haut-Canada échappe à toute logique. Les garanties prévues aux articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴⁷, ainsi qu'à l'article 19 de la *Charte*, exigent nécessairement que les juristes d'expression française et ceux exerçant au moins en partie en français soient formés et réglementés dans les deux langues officielles des tribunaux. Il semble donc que le statut du français au sein des ordres professionnels soit autant le fruit du hasard que le résultat de décisions et de politiques réfléchies. Aux yeux de certains, il est presque ironique que le statut juridique du français au sein du Barreau du Haut-Canada ne soit aucunement protégé (hormis en matière de discipline), étant donné que de meilleures pratiques existent au sein d'autres ordres professionnels.

⁴⁶ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342, au para. 2.

⁴⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990 c C.43.

Tous les ordres professionnels mentionnés ci-dessus sont des sociétés sans capital-actions créées par la Législature⁴⁸ et leur existence et membres dépendent des termes fixés par la Législature⁴⁹. Les fonctions et les raisons d'être de ces ordres sont mandatées par la Législature⁵⁰ et ils sont tous obligés de servir et de protéger l'intérêt public⁵¹. Or, ces ordres professionnels ont été investis de pouvoirs par le législateur et ils réglementent leurs professions respectives dans l'intérêt du public et pour le compte de la Législature.

Il en résulterait des bénéfices importants si le Législateur prenait le soin de confirmer que la *LSF* s'applique non seulement au Barreau du Haut-Canada, mais aussi aux autres ordres professionnels mentionnés précédemment. Cela aurait pour effet de standardiser les ordres professionnels de la province. Cette uniformisation du statut des droits et des privilèges du français mettrait fin non seulement à beaucoup d'incertitude, mais elle étendrait

⁴⁸ *Loi sur le Barreau, op. cit.*, art. 2(1) et 2(2); *Code des professions de la santé, op. cit.*, art. 2(1); *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants, op. cit.*, art. 2(2); *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social, op. cit.*, art. 2(2); *Loi sur les vétérinaires, op. cit.*, art. 2.

⁴⁹ *Loi sur le Barreau, op. cit.*, art. 2(2); *Code des professions de la santé, op. cit.*, art. 13; *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants, op. cit.*, art. 14; *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social, op. cit.*, art. 13; *Loi sur les vétérinaires, op. cit.*, art. 4(6), 20.

⁵⁰ *Loi sur le Barreau, op. cit.*, art. 4.1, 4.2; *Code des professions de la santé, op. cit.*, art. 2.1, 3(1); *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants, op. cit.*, art. 3(1); *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social, op. cit.*, art. 3(2); *Loi sur les vétérinaires, op. cit.*, art. 3(1), 3(2).

⁵¹ *Loi sur le Barreau, op. cit.*, art. 4.2, al 3; *Code des professions de la santé, op. cit.*, art. 3(2); *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants, op. cit.*, art. 3(2); *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social, op. cit.*, art. 3(1); *Loi sur les vétérinaires, op. cit.*, art. 3(1).

aussi les meilleures pratiques à l'échelle de la province⁵². Il ne semble pas exister de raisons de principe pouvant expliquer qu'il soit possible d'utiliser le français dans tous les rapports avec certains ordres, alors que cela s'avère impossible avec le Barreau du Haut-Canada. L'hétérogénéité qui qualifie le statut du français dans plusieurs institutions créées par la Législature semble être le résultat d'oublis et d'initiatives ponctuelles et particulières.

Aux termes de la *LSF*, chacun a droit à l'usage du français pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'une «institution de la Législature». Il y aurait lieu de confirmer de façon non équivoque quelles sont ces institutions de la Législature. Cela pourrait se faire de plusieurs façons, que ce soit en énumérant lesdites institutions dans une annexe à la *LSF*, en permettant au Lieutenant-gouverneur en conseil de désigner les institutions qui seront désormais assujetties à la *LSF* ou même en définissant l'expression «institutions de la Législature» mentionnée à l'article premier. Enfin, l'identification des institutions de la Législature sujettes aux termes de la *LSF* devrait faciliter la mise en œuvre de la *LSF* et l'imputabilité de celle-ci. La possibilité de présenter des plaintes concernant le respect de la *LSF* auprès du Commissaire aux services en français serait alors confirmée et celui-ci pourrait enquêter au besoin⁵³. Il serait important de mettre à contribution tous les leviers de la *LSF* pour assurer son respect: le Commissariat aux services en

⁵² Voir le *Code des professions de la santé*, *op. cit.*, art. 86; la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, *op. cit.*, art. 44; la *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social*, *op. cit.*, art. 48.

⁵³ Les enquêtes du Commissaire aux services en français sont à sa discrétion (*Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 12.3(1)).

français⁵⁴, la ministre déléguée aux Affaires francophones⁵⁵ et l'Office des Affaires francophones.

⁵⁴ Le budget du Commissariat aux services en français était d'environ 869 000 \$ en 2013-2014 (Ontario, Office des affaires francophones, *Document d'information sur le budget des dépenses et la planification axée sur les résultats 2013-2014*, <http://www.ofa.gov.on.ca/docs/resultatsplan1314.pdf>. Depuis janvier 2014, avec l'entrée en vigueur de la Loi de 2013 modifiant la *Loi sur les services en français* (*commissaire aux services en français*), le commissaire aux services en français ne relève plus du gouvernement et de la ministre déléguée aux Affaires francophones, mais plutôt de la Législature de l'Ontario. En tant qu'officier indépendant de la Législature, le commissaire aux services en français jouit d'une nouvelle indépendance institutionnelle et, vraisemblablement, d'un plus gros budget opérationnel. Le Commissariat aux services en français compte six employés : le commissaire, le chef des enquêtes et conseillère de direction en politiques, l'analyste principal aux enquêtes, l'analyste principal de recherche et de surveillance, l'agent des communications et des relations publiques et la coordonnatrice de l'administration (Ontario, *Notre équipe*, Commissariat aux services en français, <http://www.csf.gouv.on.ca/fr/content/notre-equipe>).

⁵⁵ L'honorable Madeleine Meilleur occupe le poste de ministre déléguée aux Affaires francophones depuis 2003. Elle « représente la circonscription d'Ottawa-Vanier. En 2003, elle a été élue pour la première fois à l'Assemblée législative de l'Ontario après plus d'une décennie à œuvrer en politique municipale. [...] À titre de ministre déléguée aux Affaires francophones, Mme Meilleur s'est engagée à ériger des communautés francophones plus solides grâce à des investissements massifs en éducation et en santé avec notamment l'agrandissement de l'hôpital Montfort à Ottawa. L'autonomie de la chaîne française TFO, la création du Commissariat aux services en français et la consécration du 25 septembre comme Jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes comptent parmi ses nombreuses réalisations qui ont profité à la communauté franco-ontarienne » (Ontario, *Bureau du ministre, l'honorable Madeleine Meilleur*, Office des affaires francophones, <http://www.ofa.gov.on.ca>). Les prédécesseurs de Mme Meilleur occupant le poste de délégué aux affaires francophones sont Bernard C. Grandmaître (1986-1989), John Charles McWaters Beer (1989-1990), Gilles Pouliot (1990-1995), Noble Villeneuve (1995-1999) et John R. Baird (1999-2003).

Vers une mise en œuvre cohérente de la LSF

Selon certains, «la mise en œuvre et l'exécution des lois garantissant les droits linguistiques au Canada est un terrain de recherche fertile pour ceux qui voient dans le droit une force de progrès social⁵⁶». C'est dans l'application des lois que les droits prennent vie et trouvent tout leur sens. Or, la LSF ne comprend aucune disposition donnant droit à une mesure de redressement en cas de sa violation⁵⁷. Cette lacune structurelle et évidente a été soulevée par les tribunaux. Dans l'affaire *R. c. Crête*, l'honorable juge Masse fut saisi d'un appel concernant un avis de suspension d'un permis de conduire qui était rédigé uniquement en anglais. La Cour a expliqué :

I further note that the [French Language Services Act] does not provide for any sanction in the event of a violation of its provisions. In the absence of a violation of the Charter [of Rights and Freedoms] right [sic], there is no remedy which the court can fashion where the provisions of the legislation are not adhered to⁵⁸.

⁵⁶ François Larocque, «Les recours en matière de droits linguistiques», dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 1144; Pierre Foucher, «Une question mal posée?», *Revue de common law en français*, vol. 11, 2009, p. 88 : «les recours ont besoin de réflexion. [...] il reste encore du travail, entre autres pour consolider le recours aux injonctions structurelles et aux dommages-intérêts, de nature punitive au besoin. Les violations de droits linguistiques entraînent souvent des conséquences collectives. Notre arsenal de remèdes monétaires est résolument individualiste. Il faudra trouver des moyens de refléter la dimension collective de l'enjeu de réparation convenable et juste».

⁵⁷ Voir *Lalonde c. Ontario*, *op. cit.*; *Tremblay c. Lakeshore (Ville)* (2003) 179 OAC 123.

⁵⁸ *R. c. Crête*, [1991] OJ N° 2823 au para. 43 (CP). *Contra* : *R. c. Pooran*, 2011 ABPC 77 (CanLii) juge Brown : «les droits linguistiques [...] ne sont en rien amoindris parce qu'on a omis d'adopter des dispositions réglementaires pour en favoriser la mise en œuvre», (au para. 24). C'est nous qui soulignons.

Il convient également de rappeler qu'une infraction à une disposition législative ou réglementaire ne fait pas naître une cause d'action civile⁵⁹.

Plusieurs ont donc été surpris par le résultat de l'analyse de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*. Ayant conclu qu'une décision administrative n'avait pas respecté les termes de la *LSF* – et malgré l'absence d'une disposition donnant droit à une mesure de redressement – la Cour d'appel de l'Ontario a cassé la décision attaquée⁶⁰.

Il appert que le législateur avait prévu que la mise en œuvre de la *LSF* serait assurée par la révision judiciaire et les réparations traditionnelles du droit administratif, incluant les recours internes. À cette fin, la *LSF* prévoit qu'un «Office des affaires francophones» soit généralement responsable de la mise en œuvre de la *LSF*, d'en évaluer les résultats et de proposer des améliorations⁶¹. Il faut noter que, par définition, on ne prévoyait que la

⁵⁹ Voir *La Reine c. Saskatchewan Wheatpool*, [1983] 1 RCS 205, p. 227-228.

⁶⁰ *Lalonde c. Ontario*, *op. cit.* Larocque, *op. cit.* : «[l]a Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont annulé les directives de la Commission au motif qu'elles enfreignaient l'article 7 de la *LSF* dans la mesure où elle n'avait pas établi qu'il était "raisonnable et nécessaire" de réduire les services de soin de santé en français et parce qu'elle n'avait pas pris "toutes les mesures raisonnables" pour se conformer à la *LSF*» (p. 1112); Marc Cousineau, «Survol des droits linguistiques : enfin de vrais droits linguistiques au Canada», *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 32, n° 1, 2000-2001, p. 117.

⁶¹ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 12(2).

création d'un «office⁶²» et non d'un ministère⁶³. Le législateur avait également jugé important qu'un membre du Conseil des ministres élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français et qu'il soit chargé de l'application de la *LSF*⁶⁴. On peut se réjouir de l'idée qu'un membre élu de la Législature soit investi de la responsabilité d'être le porte-parole de la langue française au sein du gouvernement. Néanmoins, l'élu qui occupe le poste de délégué aux Affaires francophones ne dispose que d'un budget limité et d'une équipe peu nombreuse; il reçoit donc beaucoup moins d'attention au sein du Conseil des ministres en général, et du gouvernement en particulier, que presque tous les autres ministres. Enfin, le législateur avait également envisagé la création de postes de coordonnateurs des services en français au sein des ministères. Il a été prévu que ces coordonnateurs aient un accès direct à leurs sous-ministres⁶⁵ pour former ensemble un réseau de

⁶² Le budget de l'Office des Affaires francophones était de de 4,1 million \$ en 2013-2014 (OAF, *op. cit.*, p. 8). Selon le site web de l'Office des Affaires francophones, au moment de la rédaction de l'article, il y avait 24 employés qui travaillent au sein de l'Office (Ontario, Office des Affaires francophones, <http://www.ofa.gov.on.ca/fr/oaf-sous.html>).

⁶³ Ministère de l'Éducation et de la Formation maintenu en vertu de la *Loi sur l'éducation*, LRO 1990 c E.2, art. 2(1).

⁶⁴ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 11.1.

⁶⁵ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 12(4).

«champions⁶⁶» des services en français au sein de la fonction publique⁶⁷.

Les trois mécanismes de mise en œuvre de la *LSF* présentés sommairement au paragraphe précédent n'ont pas donné les résultats escomptés. C'est la raison principale pour laquelle la communauté d'expression française de l'Ontario a revendiqué la création d'une institution qui serait consacrée à la question et qui serait indépendante des pressions politiques et administratives⁶⁸. Le Commissariat

⁶⁶ Ce terme a une connotation particulière au sein du gouvernement fédéral. Voir Canada, *Personnes responsables des langues officielles et champions des langues officielles dans les institutions assujetties à la Loi sur les langues officielles*, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <http://www.tbs-sct.gc.ca/olo/lst-fra.asp>.

⁶⁷ Selon le *Rapport annuel 2010-2011* du Commissariat aux services en français, le suivi effectué par le gouvernement quant au rôle des coordonnateurs des services en français est insatisfaisant : «malgré toute la bonne volonté et le travail indéniable des membres de ces équipes, le nombre de ministères est trop élevé et les coordonnateurs n'ont toujours pas, au sein de chaque ministère, accès à leur sous-ministre, comme le prévoit pourtant la Loi. [...] La mise en œuvre de la Loi est incomplète, car le commissaire avait demandé le plein respect de la Loi et ce n'est toujours pas atteint. Le commissaire n'exclut pas de s'expliquer à nouveau sur cette question si importante au cours des prochaines années» (Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2010-2011 – un engagement partagé*, Toronto, Ontario, 31 mai 2011, p. 38). D'autres provinces ont également reproduit le modèle de coordonnateurs (Nouvelle-Écosse : *Loi sur les services en français*, SNS 2004, c 26 art. 8; Île-du-Prince-Édouard : *French Language Services Act / Loi sur les services en français*, SPEI 2013, c 32 art. 11-14).

⁶⁸ Voir les témoignages des communautés d'expression française de l'Ontario devant le Comité permanent des finances et des affaires économiques concernant la création du Commissariat aux services en français (Ontario, Assemblée législative, Comité permanent des finances et des affaires économiques, *Procès-verbaux*, 38^e lég, 2^e session, 26 avril 2007); Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 38^e lég, 2^e session, n° 171A, 9 mai 2007, p. 8738, M. Arthurs : *This particular piece of legislation, Bill 187, will be appointing a French language services commissioner and establishing the office of the French language services commissioner. During the committee hearings on this bill, the*

aux services en français a vu le jour en mai 2007⁶⁹. Ses pouvoirs et ses responsabilités sont prévus aux articles 12.1 à 12.6 de la *LSF*. En particulier, l'alinéa 12.2(a) prévoit que tout membre du public peut déposer une plainte au Commissaire aux services en français. Celui-ci peut mener des enquêtes et jouit, à cette fin, des pouvoirs prévus par la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, incluant notamment les pouvoirs d'assigner des témoins et des documents et d'exiger la participation aux enquêtes sous peine d'outrage au tribunal⁷⁰. Après avoir terminé son enquête, les seuls pouvoirs prévus expressément par la *LSF* sont ceux de préparer des rapports⁷¹, de surveiller les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français⁷² et de conseiller le ministre sur des questions liées à l'application de la présente loi⁷³.

En janvier 2014, le Commissaire aux services en français est devenu un officier indépendant de la Législature de l'Ontario, au même titre que l'Ombudsman

francophone community was very excited about this particular provision. They're very pleased to see that we're moving on establishing the services commissioner through the French Language Services Act, through Bill 187. It's an important part to ensure that the services that francophones are entitled to by legislation and under the charter are available and that there are means to ensure that those services get provided. There was great concern being expressed at the committee that without these types of initiatives, there are areas in the province of Ontario where our second-language capacity may be lost, and we can't see that happen. Being in Hawkesbury these past few days drove home for me particularly the need to ensure that we protect that very important asset within the province of Ontario.)

⁶⁹ Le Commissariat a été créé par la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, *op. cit.*, annexe 16, art. 1-4.

⁷⁰ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 12.2, al (a) et 12.4(3); *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, LO 2009, c 33, annexe 6, art. 33.

⁷¹ *Loi sur les services en français*, *op. cit.*, art. 12.2, al (b).

⁷² *Ibid.*, art. 12.2, al (c).

⁷³ *Ibid.*, art. 12.2, al (d).

de l'Ontario, lui assurant ainsi une plus grande autonomie à l'égard de la ministre déléguée aux Affaires francophones et du gouvernement⁷⁴. La nouvelle autonomie accrue du Commissaire fera vraisemblablement beaucoup pour augmenter la force et l'efficacité de ses rapports et de ses recommandations. Il est dommage, toutefois, que le législateur n'ait pas profité de cette occasion pour conférer de façon expresse au Commissaire aux services en français la compétence explicite de jouer un rôle plus actif devant les tribunaux pour faire respecter la *LSF*. Par ailleurs, il serait souhaitable d'ajouter à la *LSF* un article sans équivoque habilitant les tribunaux judiciaires à corriger les manquements à la loi. S'il faut féliciter le législateur d'avoir créé un Commissariat aux services en français pleinement autonome du gouvernement, il faut cependant constater les lacunes majeures qui perdurent, notamment à la lumière des paroles célèbres du juge en chef Lord Holt :

Si le demandeur a un droit, il doit nécessairement avoir un moyen de le faire valoir et de le défendre ainsi qu'un recours dans le cas où on l'empêcherait de l'exercer ou d'en jouir pleinement. En fait, il est vain d'imaginer un droit non assorti d'un recours, car absence de droit et absence de recours vont de pair⁷⁵.

Les droits linguistiques engendrent des obligations positives pour les gouvernements et leurs mandataires de

⁷⁴ *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)*, LO 2013, c 16. Voir *Loi sur l'Ombudsman*, LRO 1990, c O.6, art. 2. Par ailleurs, aux termes des articles 5(2) et 11, l'Ombudsman n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario de 2006*; il fait rapport directement à l'Assemblée législative sans passer par l'intermédiaire du conseil des ministres.

⁷⁵ *Ashby c. White* (1703), 2 Ld Raym 938, p. 953, cité notamment dans *Seneca College c. Bhaduria*, [1981] 2 RCS 181, p. 191.

prévoir la mise en œuvre des droits linguistiques. Selon la Cour suprême du Canada :

[l]es droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. [...] la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques⁷⁶.

La LSF est anachronique au regard de la pratique ailleurs au Canada

Les communautés d'expression française de l'Ontario auraient beaucoup à gagner si l'Assemblée législative de cette province s'inspirait des modèles de mise en œuvre retenus à l'égard de certaines lois linguistiques qui sont entrées en vigueur depuis 1986. Au plan fédéral, la partie X de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*⁷⁷ prévoit que quiconque a saisi le Commissaire aux langues officielles du Canada⁷⁸ d'une plainte visant une obligation ou un droit prévu par la loi⁷⁹ peut former un recours devant la Cour fédérale⁸⁰. Or, rares sont les particuliers et les institutions, surtout les institutions sans but lucratif, qui voudraient ou pourraient former un recours devant la Cour fédérale. Voilà pourquoi la *LLO* permet aussi au

⁷⁶ R. c. *Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para. 20. C'est nous qui soulignons.

⁷⁷ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1988, c 31 (4e suppl). Voir François Larocque, *op. cit.*, p. 1073-1083 et 1114-1116.

⁷⁸ Le budget du Commissaire aux langues officielles du Canada était de près de 21 000 000 \$ en 2014-2015. (Canada, *Budget principal des dépenses de 2014-2015*, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <http://www.tbs-sct.gc.ca>.)

⁷⁹ Le commissaire peut refuser ou cesser d'instruire une plainte (*Loi sur les langues officielles*, *op. cit.*, art. 58(4)).

⁸⁰ *Loi sur les langues officielles*, *op. cit.*, art. 77(1).

Commissaire aux langues officielles du Canada d'estimer en justice lui-même⁸¹. Celui-ci peut, selon le cas :

- | | |
|--|--|
| a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent; | (a) <i>within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;</i> |
| b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours; ou | (b) <i>appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or</i> |
| c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie ⁸² . | (c) <i>with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.</i> |

Par ailleurs, le Parlement fédéral a également prévu que :

- | | |
|--|--|
| 77(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances ⁸³ . | 77(4) <i>Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.</i> |
|--|--|

⁸¹ Voir Mark C. Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux », *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 1, 2011, p. 179.

⁸² *Loi sur les langues officielles*, *op. cit.*, art. 78. Voir aussi Mark C. Power et Justine Mageau, *op. cit.*, aux paras. 47-48 concernant les participations du Commissaire aux langues officielles du Canada à des processus judiciaires.

⁸³ *Loi sur les langues officielles*, *op. cit.*, art. 77(4).

Il est évident que le législateur fédéral s'inspirait du paragraphe 24(1) de la *Charte*⁸⁴. Comme la Cour fédérale l'a constaté dans l'affaire *Lavigne c. Canada*, ceci n'est pas le fruit du hasard.

Tout comme le paragraphe 24(1) de la *Charte* [*canadienne des droits et libertés*] donne à la Cour un large pouvoir discrétionnaire d'accorder la réparation d'une violation de la *Charte*, le paragraphe 77(4) de la Loi donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire également étendu d'accorder une réparation à l'égard de la violation des droits linguistiques que la Loi protège⁸⁵.

Sur le plan fédéral, que ce soit aux termes de la *LLO* ou de la *Charte*, les tribunaux ont toute la flexibilité requise pour formuler les mesures de redressement nécessaires dans les circonstances.

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles*⁸⁶ retient une approche semblable. Le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick⁸⁷ peut procéder à des enquêtes suite aux plaintes qu'il reçoit⁸⁸. Il peut aussi procéder à des enquêtes de sa propre initiative⁸⁹. Les résultats de l'enquête ainsi que toute recommandation

⁸⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁸⁵ *Lavigne c. Canada*, [1997] 1 CF 305, para. 20 (1^{re} inst), conf. par (1998) 228 NR 124 (CAF).

⁸⁶ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, *op. cit.*; François Larocque, *op. cit.*, p. 1091-1094 et 1117-1119.

⁸⁷ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, art. 43(1), *op. cit.* Le budget du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick était près de 506 000 \$ en 2014-2015 (Nouveau-Brunswick, *Budget principal 2014-2015*, Ministère des Finances, Fredericton (N-B), p. 119, <http://www.gnb.ca>). Les rapports annuels (2003 à 2014) du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick sont disponibles sur le site www.languesofficielles.nb.ca.

⁸⁸ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, *op. cit.*, art. 43(10).

⁸⁹ *Ibid.*

sont transmis au premier ministre⁹⁰, à l'administrateur général de l'institution concernée et au plaignant⁹¹. Lorsque le plaignant n'est pas satisfait des conclusions au terme de l'enquête, il peut former un recours devant la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et demander une réparation que la Cour estimera convenable et juste eu égard aux circonstances⁹².

Les lois sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest⁹³ et du Nunavut⁹⁴, ainsi que la *Loi sur les langues*⁹⁵ du Yukon, toutes sanctionnées après 1986, sont, elles aussi, très différentes de la *LSF*. Chacune de ces lois permet à toute personne dont les droits linguistiques garantis sont lésés de s'adresser à un tribunal compétent afin d'obtenir la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances⁹⁶.

⁹⁰ *Ibid.*, art. 2: «[l]e Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi».

⁹¹ *Ibid.*, art. 43(16).

⁹² *Ibid.*, para. 43(18) et 43(19). La réparation prévue par le législateur ressemble encore une fois à celle prévue au paragraphe 24(1) de la *Charte*; les articles 16(2), 16.1, 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, *op. cit.*, s'appliquent au Nouveau-Brunswick.

⁹³ *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*, *op. cit.*; François Larocque, *op. cit.*, p. 1096-1101 et 1119-1120.

⁹⁴ *Loi sur les langues officielles du Nunavut*, *op. cit.*, François Larocque, *op. cit.*, p. 1101-1105 et 1121-1122.

⁹⁵ *Loi sur les langues*, RSY 2002 c 133; François Larocque, *op. cit.*, p. 1094-1096.

⁹⁶ Aux Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 32(1) de la *Loi sur les langues officielles*, *op. cit.*, prévoit que: «[t]oute personne lésée dans les droits que lui confèrent la présente loi et ses règlements peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances»; au Nunavut le paragraphe 26(1) de la *Loi sur les langues officielles*, *op. cit.*, prévoit que: «[t]oute personne lésée dans les droits que lui confèrent la présente loi et ses règlements peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances»; et au Yukon

Même la *French Language Services Act*⁹⁷ de l'Île-du-Prince-Édouard est plus généreuse que la *LSF* sur le plan des recours. Aux termes du paragraphe 17(1) de la loi, «[t]oute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente loi ou son règlement, peut s'adresser au Ministre pour obtenir réparation⁹⁸». Ce n'est que la personne «qui a demandé [une] réparation en vertu du paragraphe 1) et qui n'est pas satisfaite de la réparation obtenue [qui] peut s'adresser à la Cour suprême [de l'Île-du-Prince-Édouard] pour obtenir la réparation que la Cour estime convenable et juste eu égard aux circonstances⁹⁹».

Enfin, au Québec, la *Charte de la langue française*¹⁰⁰ confère à l'Office québécois de la langue française¹⁰¹ le pouvoir d'effectuer des inspections et des enquêtes pour l'application de la loi¹⁰². Suite à une enquête :

177. [L]orsque l'Office conclut qu'il y a eu contravention à la [Charte de la langue française] ou aux règlements pris pour son application, il met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné. En cas de défaut, l'Office défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales

177. Where the Office is of the opinion that this Charter or a regulation thereunder has been contravened, it shall give the alleged offender formal notice to comply therewith within the time indicated. If the alleged offender fails to comply, the Office shall refer the matter to the Director of Criminal and

l'article 9 de la *Loi sur les langues*, *op. cit.*, prévoit que : «[t]oute personne, victime de violation ou de négation des droits que lui reconnaît la présente loi, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances».

⁹⁷ *French Language Services Act*, *op. cit.*

⁹⁸ *Ibid.*, para. 17(1).

⁹⁹ *Ibid.*, para. 17(2).

¹⁰⁰ *Charte de la langue française*, LRQ c 11.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 157, 159-164.

¹⁰² *Ibid.*, art. 166.

pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Dans le cadre d'une contravention aux articles 78.1, 78.2, 78.3 ou 176, l'Office défère directement le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales, sans mise en demeure préalable¹⁰³.

Penal Prosecutions so that he may, where required, institute appropriate penal proceedings.

In the case of a contravention of section 78.1, 78.2, 78.3 or 176, the Office shall refer the matter directly to the Director of Criminal and Penal Prosecutions, without giving prior formal notice.

Propositions de modification à la LSF

À la lumière de ce qui précède, il y aurait lieu de procéder à deux modifications concrètes de la LSF.

D'abord, il y aurait lieu de modifier la *LSF* de sorte à dissiper tout doute quant à la capacité du Commissaire aux services en français d'ester en justice. Il est possible que les tribunaux reconnaissent que le Commissariat possède déjà tous les pouvoirs nécessaires pour lui reconnaître la capacité juridique requise pour revendiquer la pleine mise en œuvre de la *LSF*, que ce soit à titre d'intervenant, de requérant ou de partie demanderesse. Néanmoins, une incertitude entoure cette question jusqu'à maintenant, puisque le Commissaire aux services en français n'a jamais revendiqué le droit de participer en tant qu'intervenant ou en tant que partie dans le cadre d'une instance portant sur le statut du français en Ontario. Il serait souhaitable qu'une telle pratique se développe¹⁰⁴. C'est la raison pour laquelle nous recommandons de modifier la *LSF* à cette fin.

Il est intéressant de noter la pratique du Commissaire aux langues officielles du Canada sur ce plan. Bien qu'il soit sage de s'inspirer du libellé précis de la *LLO*, la pra-

¹⁰³ *Ibid.*, art. 177.

¹⁰⁴ Mark C. Power et Justine Mageau, *op. cit.*, para. 104.

tique fédérale permet déjà, depuis 1988, de conclure à l'importance fondamentale de dispositions législatives confirmant non seulement la capacité juridique d'institutions vouées à la protection et au développement d'une langue, mais encourageant aussi ces institutions à saisir les tribunaux lorsque cela s'avère nécessaire. Cela est important, car au plan fédéral :

[l]a LLO n'encadre pas très précisément l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Commissaire d'estimer en justice. Le Commissaire a souvent demandé et obtenu le statut d'intervenant. Or, le Commissaire n'a que très rarement décidé d'intenter lui-même un recours devant les tribunaux. En effet, il semble que le Commissaire n'ait exercé ce pouvoir qu'une douzaine de fois depuis 1988. Il appert que le Commissaire a jusqu'à maintenant préféré intervenir dans des litiges dont les tribunaux étaient déjà saisis¹⁰⁵.

En définitive, «il appert que les commissaires [aux langues officielles du Canada] en poste depuis 1988 semblent réticents à exercer toute la panoplie des pouvoirs d'agir en justice qui leur ont été attribués à cette date¹⁰⁶». La réticence du Commissaire aux langues officielles du Canada de se présenter devant les tribunaux n'est pas conforme avec l'objet des Parlementaires au moment d'adopter l'article 78 de la LLO¹⁰⁷. L'analyse des sources primaires dévoile qu'il avait été «jugé souhaitable que le Commissaire [aux langues officielles du Canada] joue un

¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 5.

¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 7.

¹⁰⁷ *Ibid.*, Mark C. Power et Justine Mageau constatent qu'en 1988, au moment de l'adoption des recours prévus à la partie X de la *Loi sur les langues officielles*, «de façon claire, une importante majorité de parlementaires considérait que permettre au Commissaire d'estimer en justice améliorerait nettement le régime linguistique fédéral».

rôle de premier plan devant les tribunaux, notamment en tant que partie demanderesse¹⁰⁸ ».

Il serait nettement avantageux que le Commissaire aux services en français développe l'habitude d'intervenir directement devant les tribunaux, notamment lorsque des instances soulèvent de nouvelles questions liées à l'interprétation de la *LSF* ou, de façon plus générale, lorsqu'il est question d'enjeux linguistiques lourds de conséquences pour les communautés d'expression française de l'Ontario. En remplissant un tel rôle, le Commissaire aux services en français aurait un réel impact pour favoriser et faciliter le recours à la justice, notamment en raison de son expertise, de son indépendance et de son budget¹⁰⁹. Incontestablement, « l'avantage pour le plaignant est immense s'il arrive à convaincre le commissaire à prendre fait et cause pour sa plainte s'il n'a pas reçu satisfaction. En effet, il peut s'appuyer sur ses efforts et sur son financement¹¹⁰ ».

¹⁰⁸ Mark C. Power et Justine Mageau notent toutefois que « le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Ray Hnatyshyn, a précisé à plusieurs reprises que le Commissaire [aux langues officielles du Canada] ne devrait prendre de telles mesures qu'en cas de nécessité. Cette opinion était bien différente de celle des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ces dernières revendiquaient la mise sur pied d'un tribunal administratif dont la seule vocation serait de veiller au statut du français et de l'anglais, de l'usage de ces langues ainsi que des droits s'y rapportant, et qui pourrait, au besoin, sanctionner des institutions fédérales. Le Commissaire en poste en 1988, M. D'Iberville Fortier, reconnaissait l'utilité de créer un recours judiciaire pour pallier les manquements aux droits linguistiques garantis par la loi, mais il semblait réticent face à l'idée de jouer un rôle actif devant les tribunaux » (*ibid.*, para 7). C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 84-87.

¹¹⁰ *Ibid.*, para. 84. Mark C. Power et Justine Mageau citent : Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le Projet de loi C-72: Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada*, 2^e session, 33^e légis, no 2 (23 mars

Ensuite, il serait tout aussi indiqué de prévoir dans la *LSF* qu'une atteinte au droit de communiquer en français et de recevoir des services dans cette langue, une fois établie, permet aux tribunaux d'accorder une mesure de redressement convenable et juste. Voilà l'approche retenue par plusieurs Assemblées législatives depuis 1986, à l'image du paragraphe 24(1) de la *Charte* et du paragraphe 77(4) de la *LLO* fédérale. Il est très raisonnable que cette pratique soit appliquée en Ontario et que les tribunaux de cette province puissent dorénavant accorder les mesures de redressement jugées convenables et justes selon les circonstances.

Comme le souligne la Cour d'appel de l'Ontario, les droits linguistiques prévus par la *LSF* sont de nature quasi constitutionnelle¹¹¹. Cette cour a également affirmé qu'une atteinte à de tels droits «constitue un préjudice grave à la minorité linguistique¹¹²». Selon la Cour d'appel, «[l']importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait [une] bonne décision sur le fond, la violation [...] était tolérée et aucun remède accordé¹¹³».

Les tribunaux jouent un rôle très important dans le développement des droits linguistiques au Canada. L'honorable Michel Bastarache souligne que :

ce sont les tribunaux qui semblent avoir joué le rôle dominant dans l'élaboration de la philosophie de base qui va animer les droits linguistiques. [...] Ce sont les tribunaux qui ont identifié les réalités culturelles fondamentales et l'héritage que l'on veut préserver. Le message de la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est que la valeur fondamentale est celle de l'égalité

1988), p. 12 (le Commissaire aux langues officielles du Canada, D'Iberville Fortier).

¹¹¹ *Belende c. Patel* (2008), 89 RJO (3e) 502 au para. 24 (CA).

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

réelle. Le rôle des tribunaux est capital parce que ce sont eux qui ont fait établi [sic] les fondements philosophiques des garanties linguistiques¹¹⁴.

De plus, les tribunaux participent activement dans l'élaboration des régimes linguistiques :

C'est une tâche complexe que d'établir un régime linguistique et que le succès de l'entreprise n'est jamais certain. Néanmoins, si le mandat est bien exercé, il aura une portée inestimable. Depuis les premiers temps de la colonie, les gouvernements ont tenté de trouver le bon équilibre en la matière. Ils n'ont peut-être pas fini de chercher, mais il semble que l'on puisse continuer de compter sur l'aide des tribunaux¹¹⁵.

Les tribunaux ont commencé à développer les principes juridiques permettant de cerner si une mesure de redressement s'avère convenable et juste dans des circonstances données. Dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*¹¹⁶, les juges Iacobucci et Arbour de la Cour suprême du Canada ont énoncé les facteurs généraux permettant de reconnaître une réparation convenable et juste au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte*. En somme, une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances est celle qui (1) permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur, (2) fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle, (3) est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal et (4) est équitable pour la partie visée par l'ordonnance¹¹⁷.

¹¹⁴ Michel Bastarache, «Le rôle des tribunaux dans la mise en œuvre des droits linguistiques au Canada», *Revue générale de droit*, vol. 40, n° 1, 2010, p. 229. C'est nous qui soulignons.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 231. C'est nous qui soulignons.

¹¹⁶ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse* [2003] 3 RCS 3.

¹¹⁷ *Ibid.*, aux para. 55-58; *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 RCS 28 au para. 20. Selon Henri Brun, Eugénie Brouillet et Guy Tremblay, «[d]e façon générale, la Cour suprême a tout de même indiqué qu'il

La *LSF* a déjà eu un impact considérable sur le fait français en Ontario. Sa contribution à la protection et au développement de la langue française en Ontario a sans doute dépassé les attentes de son parrain, l'honorable Bernard Grandmaître. Il y a quelques années à peine, le Commissariat aux services en français a, à son tour, amplifié la portée normative de la *LSF*. Néanmoins, la *LSF* est affaiblie en raison de lacunes systémiques. Les deux propositions de modifications à la loi proposées ci-dessus arrimeraient la *LSF* à ses lois sœurs dans les autres provinces et territoires et répondraient ainsi aux attentes et aux espoirs des communautés d'expression française de l'Ontario.

De la possibilité de constitutionnaliser la *LSF*

Beaucoup d'encre a coulé au sujet de la nécessité et de la possibilité qu'un plus grand ensemble de droits linguistiques garantis aux communautés d'expression française de l'Ontario soient protégés par la Constitution¹¹⁸.

y a lieu de faire une interprétation large et libérale des dispositions de réparation en vertu de la Charte tout autant que pour les droits qui y sont garantis. La Cour précise toutefois que le texte de 24(1) limite la nature et la portée des réparations pouvant être accordées. Le juge doit exercer sa discrétion en se fondant sur une appréciation prudente de la nature du droit et de la violation en cause» (*Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1014-1015). Peter Hogg avance «*While this phrase confers a discretion on the court, the cases are slowly developing principles that will structure and limit the discretion. [...] Subject to the important qualification that a remedy must be appropriate and just in all the circumstances of the case, there is no limit to the remedies that may be ordered under s. 24(1)*» (*Constitutional law of Canada*, feuilles mobiles consultées le 28 février 2012, 5^e éd., Toronto, Carswell, p. 40-35 et 40-36).

¹¹⁸ J. L. Gilles LeVasseur, *Le statut juridique du français en Ontario, Tome premier: la législation et la jurisprudence provinciales*, Ottawa (Ontario), Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, p. 84.

À l'exception de l'article 23 de la *Charte*, l'unique droit linguistique constitutionnel opposable au gouvernement de l'Ontario, «tous les droits acquis par les Franco-Ontariens découlent de lois ordinaires¹¹⁹». Par conséquent, «ces lois pourraient être restreintes ou supprimées, graduellement ou d'un seul coup, par l'adoption d'une simple loi¹²⁰». Ainsi, afin de garantir la pérennité des droits linguistiques des communautés d'expression française

¹¹⁹ J. L. Gilles LeVasseur, *op. cit.*, p. 217. Voir, par exemple, *Loi sur les services en français*, *op. cit.*; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990 c. 43, art. 51.2, 125, 126; *Loi sur l'éducation*, *op. cit.*, c E-2, art. 33, 58.8, 182, 288, 290, 291, 293, 294, 295; *Loi sur le Barreau*, *op. cit.*, art. 49.24(1); *Code des professions de la santé*, *op. cit.*, art. 86; *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, *op. cit.*, art. 44; *Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social*, *op. cit.*, art. 48; *Loi sur l'exercice des compétences légales*, LRO 1990 c S.22, art. 12(2), 12(4.1), 25.1; *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, LRO 1990, c O-28, art. 61(2); *Loi sur la Fonction publique*, LRO, 1990, c P.47, art. 10(1), 10(2); *Loi sur la vérification des comptes publics*, LRO 1990, c A-35, art. 21(1); *Loi sur le mariage*, LRO, 1990, c M.3, art. 24; *Loi sur les bibliothèques publiques*, LRO, 1990, c P.44, art. 17; *Loi sur les élections municipales*, LO 1996, c 32, ann, art. 9(2)(a), 9.1; *Loi sur les juges de paix*, LRO, 1990 c J.4, art. 3; *Loi sur les jurés*, LRO 1990 c J.3, art. 8(2); *Loi sur les municipalités*, LO 2001, c 25, art. 8(3), 103, 104(2), 134(1), 247, 389, 415(4), 450(1); *Loi sur les régies locales des services publics*, LRO 1990, c L.28, art. 3(4)(a), 20; *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO, 1990, c C.11, art. 2; *Loi sur les sociétés par actions*, LRO, 1990, c B-16, art 10, 11; *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, LO 2006, c4, préambule f), art. 14(2) al 2; *Dispositions générales*, Règlement de l'Ontario 34/03, art. 3, pris en application par *Loi de 2002 sur les collèges*, LO 2002, c 8.

¹²⁰ J. L. Gilles LeVasseur, *op. cit.*, p. 217; François Larocque et coll., «Le Statut du français à l'Université d'Ottawa et la *Loi sur les services en français* de l'Ontario», *Revue de common law en français*, vol. 12, n° 1, 2010-2011, p. 55.

de l'Ontario, leur enchâssement dans la Constitution est primordial¹²¹. Selon Yves Le Bouthillier,

[l']histoire a invariablement démontré que le respect des droits fondamentaux de la personne exige un cadre juridique pour mettre ces droits à l'abri des mouvements d'intolérance qui secouent périodiquement nos sociétés. Leur enchâssement dans la constitution d'un pays est le meilleur moyen d'en assurer la pérennité. Certains droits, et en particulier ceux des minorités, sont plus menacés sans la sécurité juridique de l'enchâssement constitutionnel, car il s'agit souvent là du seul rempart efficace contre une majorité qui voudrait, pour quelque raison que ce soit, brimer ces droits¹²².

Avant de proposer une procédure qui pourrait s'avérer susceptible de mener à la constitutionnalisation de la *LSF*, nous rappelons certains des jalons les plus importants des mouvements ayant tenté de constitutionnaliser le statut du français en Ontario.

¹²¹ *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 RCS 1032; *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721; *Contra: R. c. Mercure*, [1988] 1 RCS 234 et *R. c. Paquette*, [1990] 2 RCS 1103. Dans les affaires *Mercure* et *Paquette*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, LRC 1886 c 50, n'était pas enchâssé dans la Constitution. Toutefois, l'article 110 de l'*ATNO*, qui imposait le bilinguisme aux Législatures et devant les tribunaux, demeurerait en vigueur en Alberta et en Saskatchewan. Ces provinces ont adopté des lois (*Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6 et *Loi linguistique*, LS 1988-89, c L-6.1) abrogeant l'applicabilité de l'article 110 de l'*ATNO*. Soulignons toutefois que la validité de ces lois linguistiques a été remise en question. Voir *R. c. Caron*, 2008 ABPC 23.

¹²² Yves Le Bouthillier, «Le nécessaire enchâssement de la dualité linguistique et des droits des francophones de l'Ontario», *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 24, n° 1, 1992, p. 119. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux para. 79-82. C'est nous qui soulignons.

Survol des mouvements de constitutionnalisation des droits linguistiques en Ontario

Déjà en 1967, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommandait «aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario de déclarer d'elles-mêmes qu'elles reconnaiss[ai]ent l'anglais et le français comme langues officielles, et qu'elles accept[ai]ent le régime linguistique découlant de cette déclaration¹²³». La Commission recommandait également que les minorités linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario jouissent de droits au moins

¹²³ Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre I, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 8 octobre 1967, para. 293 (Présidents: André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton) [ci-après *Laurendeau-Dunton*]. La Commission a également recommandé «que les assemblées législatives des provinces officiellement bilingues créent, chacune à ses propres fins, un poste équivalent à celui de commissaire fédéral aux langues officielles», (para. 448). Plusieurs individus, associations et organismes ontariens ont soumis des mémoires à la Commission, voir *Laurendeau-Dunton* à l'annexe III. André Laurendeau est né à Montréal. Il était journaliste, politicien et auteur. Ce nationaliste canadien-français est décédé en 1968 (*L'Encyclopédie canadienne*, «Laurendeau, Joseph-Edmond-André», Institut Historica-Dominion, <http://www.thecanadianencyclopedia.com>). Arnold Davidson Dunton est né à Montréal. Il a été fonctionnaire, journaliste et éducateur ainsi que président de la Société Radio-Canada (*L'Encyclopédie canadienne*, «Dunton, Arnold Davidson», Institut Historica-Dominion, <http://www.thecanadianencyclopedia.com>). La Commission a été instituée en 1963 par le premier ministre fédéral, Lester B. Pearson, afin d'enquêter sur la situation du français et des francophones au Canada. Elle avait comme mandat de soumettre des recommandations sur «les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada» (*Laurendeau-Dunton*, p. 11). Lester B. Pearson a été premier ministre du Canada de 1963 à 1968 (*L'Encyclopédie canadienne* «Lester Bowles Pearson», *Historica-Dominion*, <http://www.thecanadianencyclopedia.com>).

équivalents à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹²⁴.

La conférence fédérale-provinciale du 5 au 7 février 1968 avait donné lieu à un *Accord unanime sur les droits linguistiques*¹²⁵. Cet accord portait, entre autres, sur le point suivant : » [l]a reconnaissance, ainsi que le proposait la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme, et en toute justice, que les Canadiens francophones n'habitant pas le Québec devaient jouir des mêmes droits que les Canadiens anglophones du Québec¹²⁶ ». Lors de cette conférence, quatre premiers ministres provinciaux ont déclaré que le français serait proclamé langue officielle de leur Législature¹²⁷. Le premier ministre de l'Ontario,

¹²⁴ Voir aussi Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme...* *op. cit.*, para. 418. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prescrit au fédéral et au Québec le bilinguisme dans les chambres législatives et devant les tribunaux. Les lois du parlement du Canada et de la Législature du Québec doivent également être imprimées et publiées en anglais et en français.

¹²⁵ Yves Le Bouthillier, *op. cit.*, p. 152; Benoît Pelletier, « Les réticences des provinces face à la reconnaissance de droits constitutionnels relatifs à l'usage des langues officielles », *Revue du Barreau*, vol. 51, 1991, p. 254-255.

¹²⁶ Yves Le Bouthillier, *op. cit.*, p. 152. Voir aussi Benoît Pelletier, *op. cit.*, p. 255. Pour le texte de l'accord, voir Canada, Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes, *La révision constitutionnelle 1968-1971. Rapport du Secrétaire*, Ottawa, Information Canada, 1974, p. 343; Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme...* *op. cit.*, para. 324, p. 147-149.

¹²⁷ Selon Gil Rémillard, « Les premiers ministres John Robarts de l'Ontario, Louis Robichaud du Nouveau-Brunswick, Alex Campbell [*sic*] de l'Île-du-Prince-Édouard et Joseph Smallwood de Terre-Neuve déclarent que le français sera proclamé langue officielle de leurs Législatures. G.I. Smith de la Nouvelle-Écosse et Ross Thatcher de la Saskatchewan, pour leur part, déclarent qu'ils sont prêts à considérer des garanties constitutionnelles à l'usage du français dans leurs provinces » (« Historique du rapatriement »,

l'honorable John Robarts, était parmi ceux qui préconisaient un tel changement¹²⁸.

Négociée quelques années plus tard, la *Charte de Victoria de 1971* aurait enchâssé plusieurs droits linguistiques dans la Constitution au bénéfice des francophones d'expression française de l'Ontario¹²⁹. Notamment, l'article 11 de la *Charte de Victoria de 1971* aurait donné le droit à chacun de participer aux débats de la Législature en français ou en anglais.

11. Toute personne a le droit de participer en français ou en anglais aux débats du Parlement du Canada et de la Législature de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve¹³⁰.

11. A person has the right to use English and French in the debates of the Parliament of Canada and of the Legislatures of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island and Newfoundland.

L'article 13 aurait instauré un bilinguisme législatif à travers le pays, y compris en Ontario.

13. Les lois de chacune des Provinces sont imprimées et publiées en français et en anglais. Si le Gouvernement d'une Province n'imprime et ne publie les lois de cette Province que dans l'une des langues officielles, le Gouvernement du Canada les imprime et les publie dans l'autre.

13. The statutes of each Province shall be printed and published in English and French, and where the Government of a Province, prints and publishes its statutes in one only of the official languages, the Government of Canada shall print and publish them in the other official language;

Cahiers de droit, vol. 25, n° 1, 1984, p. 47). Voir aussi Benoît Pelletier, *op. cit.*, p. 256.

¹²⁸ Gil Rémillard, *op. cit.* Voir aussi Yves Le Bouthillier, *op. cit.*, p. 152; Benoît Pelletier, *op. cit.*, p. 256.

¹²⁹ Pour le texte de la *Charte de Victoria* et les délibérations de la conférence constitutionnelle voir Canada, *Conférence constitutionnelle, délibérations, Victoria – La Colombie Britannique, 14 juin 1971*, Ottawa, Librairies Information Canada, 1971 (N° de catalogue Z2-1971/1).

¹³⁰ *Ibid.*, p. 59.

Et le texte français et le texte anglais des lois du Québec, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve font autorité¹³¹.

the English and French versions of the statutes of the Provinces of Quebec, New Brunswick and Newfoundland shall be authoritative.

Enfin, il avait été proposé de constitutionnaliser un droit de communiquer avec le gouvernement de l'Ontario (entre autres gouvernements) en français :

Tout particulier a le droit de choisir l'une ou l'autre des langues officielles comme langue de communication lorsqu'il traite avec le siège principal ou central des ministères ou des organismes du Gouvernement du Canada ainsi que des Gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve¹³².

An individual has the right to the use of the official language of his choice in communications between him and the head or central office of every department and agency of the Government of Canada and of the Governments of the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland.

Malgré l'accord unanime des premiers ministres à l'issue de leurs délibérations à Victoria en juin 1971¹³³, la *Charte de Victoria* aurait nécessité l'approbation unanime de toutes les Assemblées législatives. Elle sera toutefois rejetée par le conseil exécutif du Québec suite aux pressions des médias québécois sur le premier ministre du Québec, Robert Bourassa¹³⁴.

¹³¹ *Ibid.* Selon l'article 13, les versions françaises des lois ontariennes n'auraient pas fait autorité.

¹³² *Ibid.*

¹³³ William Davis a été premier ministre de l'Ontario de 1971 à 1985.

¹³⁴ Comme l'explique Benoît Pelletier, « [d]ans les faits, tous les gouvernements, sauf ceux du Québec et de la Saskatchewan, ont accepté la Charte. Le gouvernement québécois s'était, quant à lui, refusé à recommander la Charte auprès de l'Assemblée nationale, pour le motif avoué que les clauses touchant la sécurité de revenu étaient inacceptables pour le Québec, telles que rédigées. Quant à la Saskatchewan, où la tenue d'une élection le 23 juin avait entraîné un changement de gouvernement, elle n'a jamais fait connaître sa

En 1978, un projet de loi fédéral constituait une autre tentative d'enchaîner un plus grand nombre de droits linguistiques dans la Constitution¹³⁵. En plus de reconnaître le français et l'anglais comme langues officielles du Canada, ce projet de loi prévoyait le droit de participer en français ou en anglais aux débats et aux procédures de toutes les Législatures provinciales¹³⁶. Le projet de loi C-60 aurait également accordé à tout membre du public, dans toutes les provinces, le droit de communiquer en français ou en anglais dans ses rapports avec les organismes provinciaux¹³⁷. Le projet de loi C-60 reconnaissait aussi que les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux des Législatures de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec devaient être publiés et imprimés

position, croyant probablement que le rejet de l'Accord de Victoria par le Québec avait eu pour effet de rendre la question purement théorique» (*op. cit.*, p. 260). Le refus du Québec a été annoncé le 22 juin 1971, suite à la publication d'un article de Claude Ryan dans *Le Devoir* exprimant que l'accord de Victoria serait pour le Québec, «une fraude tragique» (John English, *The Life of Pierre Elliott Trudeau. Just Watch Me*, vol. 2, Toronto, AA Knopf Canada, 2009, p. 136). Robert Bourassa a été Premier ministre du Québec de 1970 à 1976 et de 1985 à 1994 (*Biographie: Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec*, <http://www.assnat.qc.ca>).

¹³⁵ Canada PL C-60, *Loi sur la réforme constitutionnelle*, 3^e session, 30^e parl., 1978 [C-60]. Pour le texte du Projet de loi C-60, voir aussi Canada, Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes, *Propositions constitutionnelles 1971-1978*, Ottawa, 1978, p. 102-110. Le projet de loi C-60 a été déposé par le très honorable Pierre E. Trudeau. Élu pour la première fois en 1965 et réélu en 1968, 1972, 1974, 1979 et en 1980, il a été premier ministre du Canada de 1968 à 1979 et de 1980 à 1984. Pendant cette période, la Constitution a été rapatriée. Voir John English, *The Life of Pierre Elliott Trudeau. Citizen of the World*, vol. 1, Toronto, AA Knopf Canada, 2006; *Just watch me*, vol. 2, *op. cit.*; Max Nemni et Monique Nemni, *Trudeau, fils du Québec, père du Canada*, Montréal, Éditions de l'Homme, 2006.

¹³⁶ Canada PL C-60, *op. cit.*, art. 14(2).

¹³⁷ *Ibid.*, art. 19(2).

en français et en anglais¹³⁸. Enfin, le paragraphe 16(2) aurait reconnu le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec.

Lors des négociations constitutionnelles des années 1990, «les francophones de l'Ontario ont profité du débat constitutionnel pour renouveler la demande que la province adhère aux articles 16 à 20 de la *Charte*¹³⁹». Toutefois, comme l'explique Le Bouthillier, «le rapport final du Comité spécial sur le rôle de l'Ontario au sein de la Confédération n'en a pas soufflé mot¹⁴⁰», à la grande déception des Franco-Ontariens, et ce, en dépit du fait que «30 % des intervenants et intervenantes comparaisant devant le comité était francophones et que le Comité même était composé en majorité de membres du Nouveau parti démocratique, un parti qui s'est souvent prononcé en faveur du bilinguisme en Ontario¹⁴¹».

Constitutionnaliser la LSF

Les efforts déployés – bien qu'ils aient échoué jusqu'à maintenant – ont tenté principalement de faire en sorte que l'Ontario adhère dans son entièreté ou en partie aux

¹³⁸ *Ibid.*, art. 15(2).

¹³⁹ Yves Le Bouthillier, *op. cit.*, p. 154.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.* L'Accord de Charlottetown n'enchâssait pas de droits linguistiques dans la Constitution au bénéfice des francophones d'expression française en Ontario. Cet accord prévoyait l'ajout d'une clause interprétative: «[t]oute interprétation de la Constitution du Canada, notamment de la *Charte canadienne des droits et libertés*, doit concorder avec les caractéristiques fondamentales suivantes: [...] l'attachement des Canadiens et de leurs gouvernements à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle dans tout le pays» (*L'Encyclopédie canadienne*, «Accord de Charlottetown», Institut Historica-Dominion, <http://www.thecanadianencyclopedia.com>).

garanties linguistiques prévues aux articles 16 à 22 de la *Charte*. Toutefois, comme le souligne Le Bouthillier, la *LSF* confère déjà un bon nombre de ces droits linguistiques aux communautés d'expression française de l'Ontario¹⁴².

Droits linguistiques prévus par les articles 16 à 22 de la <i>Charte</i>	Droits linguistiques prévus par la <i>LSF</i>
16(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. 16(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.	Le préambule affirme que le français « jouit, en Ontario, du statut de langue officielle [...] dans l'éducation ».
17(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.	3(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.
18(1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.	3(2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1^{er} janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

¹⁴² Une version très similaire de ce tableau a été produite et publiée par Yves Le Bouthillier, il y a presque 20 ans (*op. cit.*, p. 156-157).

18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.	
19(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. 19(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Le préambule affirme que le français « jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux ». Il est à noter que l'article 125 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>, LRO 1990 c 43, affirme que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario. L'article 126 de cette loi prévoit le droit d'exiger des instances bilingues lorsqu'une partie à une instance est d'expression française.
20(1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas : <i>a)</i> l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante; <i>b)</i> l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. [...]	5(1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. 7 Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux

	organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances. 8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme « organisme gouvernemental »; b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions; c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi. 10(1) Le présent article s'applique au règlement : a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8(1)c); b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics; c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à soustraire un service de la portée de la désignation.
21 Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.	6 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi.

22 Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.	
---	--

Depuis 1986, la *LSF* confère aux communautés d'expression française de l'Ontario plusieurs droits similaires à certaines des garanties énoncées aux articles 16 à 22 de la *Charte*¹⁴³. Par conséquent, toute tentative éventuelle de constitutionnaliser de nouveaux droits relatifs au français en Ontario peut puiser ses fondements dans le libellé existant de la *LSF*¹⁴⁴ plutôt que dans de nouveaux paragraphes qui s'ajouteraient aux articles 16 à 20 de la *Charte*. Très concrètement, la pérennité des droits des communautés d'expression française de l'Ontario serait assurée si le constituant ajoutait la *LSF*¹⁴⁵ à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette façon de procéder présente des avantages. Premièrement, la *LSF* a déjà été sanctionnée à l'unanimité par l'Assemblée législative de l'Ontario et est en vigueur dans cette province depuis déjà plus d'un quart de siècle. Deuxièmement, la procédure à suivre pour réaliser un tel objectif serait relativement simple¹⁴⁶.

Rares sont les lois qui reçoivent l'appui unanime de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative

¹⁴³ Soulignons, toutefois, que la portée des droits prévus par l'article 5 de la *Loi sur les services en français* est limitée à certaines régions désignées.

¹⁴⁴ Ainsi que les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *op. cit.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ La formule applicable est prévu à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.*

de l'Ontario. Ce fut pourtant le cas de la *LSF* au moment de son adoption en 1986. Il n'a pas été facile de réaliser ce consensus¹⁴⁷, mais tous les députés qui ont pris la parole au moment de la troisième lecture du projet de loi n° 8 ont exprimé leur appui sans équivoque. Aucun député n'a voté contre le projet de loi qui allait devenir la *LSF*. Au contraire, certains députés provenant de chaque parti politique ont exprimé le caractère évolutif et progressif du régime créé par la *LSF*, laissant présager l'objectif de sa constitutionnalisation :

L'honorable Grandmaître [libéral] : L'Assemblée législative de l'Ontario est sur le point de poser un geste historique, grâce auquel la population francophone de l'Ontario pourra maintenant s'engager dans un processus d'évolution et de transformation. L'adoption du projet de loi 8 créera un contexte nouveau dans notre province parce que cette loi sera un véritable outil de développement qui nous permettra de poursuivre notre épanouissement comme francophones de l'Ontario¹⁴⁸.

M. Guindon [progressiste conservateur] : Plus d'un demi-million de francophones pourront désormais profiter, ou tout au moins commencer à espérer profiter de services dans leur langue. La loi adoptée aujourd'hui représente en quelque sorte l'aboutissement naturel des mesures mises en place progressivement sous les premiers ministres Robarts, Davis et Miller. Cette loi vient garantir que ce qui a été gagné ne sera pas éliminé et elle nous assure la mise en place de services additionnels au cours des prochaines années¹⁴⁹.

M. Pouliot [NPD] : [D]ans l'esprit de solidarité qui a caractérisé les débats – je parle ici, naturellement, de la loi qui sera adoptée dans quelques minutes, espérons-le à l'unanimité, celle

¹⁴⁷ Voir le discours de Bernard Grandmaître au moment d'accepter son doctorat honorifique le 17 novembre 2011 dans le cadre du colloque sur les 25 ans de la *Loi sur les services en français* à Ottawa.

¹⁴⁸ Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 33^e lég, 2^e session, n° 65 (18 novembre 1986), p. 3403 (M. Grandmaître).

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 3404 (M. Guindon).

qui a été attendue – on pourrait dire que c’est le début d’un temps nouveau; qu’aujourd’hui débute l’espoir que demain, l’an prochain, dans les années à venir, les services offerts aux francophones seront des services de tous les jours; et peut-être qu’un jour, si on suit cette philosophie, nous pourrions tous ensemble avoir chez nous, francophones, les services que non seulement les anglophones mais d’autres personnes prennent pour acquis quotidiennement¹⁵⁰.

M. Rae [NPD]: *We are not jamming French down anybody’s throat. We are not suggesting that those who cannot speak French should have any fewer rights than those who can. What we are suggesting is that those for whom French is their mother tongue should feel fully at home in Ontario. They should feel that Ontario is their home, a place where they can speak their language, where they can be themselves fully, not simply inside their living rooms, not simply in their dining rooms, but at work, in their education and in their ability to deal with their government. Nous avons pris une mesure importante. Ce n’est peut-être pas l’étape finale*¹⁵¹.

Vingt-sept plus tard, en 2013, la légitimité de la LSF et du Commissaire aux services en français ont derechef été confirmés lorsque l’Assemblée législative de l’Ontario – encore une fois sous la direction d’un gouvernement minoritaire – a adopté à l’unanimité le projet de loi n° 106 pour faire du Commissaire un officier indépendant de la Législature de l’Ontario¹⁵². Il serait donc souhaitable que la constitutionnalisation du statut du français en Ontario dans les domaines du législatif, des services et des communications et du judiciaire mette à contribution

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 3401 (M. Pouliot).

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 3405 (M. Rae).

¹⁵² Commissaire aux services en français, Communiqué de presse, le 11 décembre 2013: «Le commissaire aux services en français se réjouit de l’adoption unanime en troisième lecture du projet de loi sur l’indépendance du commissaire». Voir *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)*, LO 2013, c 16, *op. cit.*

toute la légitimité politique, administrative et sociale de la *LSF*

Le statut du français et les droits et privilèges dont bénéficie cette langue ont été nettement améliorés grâce à la *LSF*. Il y a lieu de constitutionnaliser la *LSF*¹⁵³, notamment en raison des effets positifs que cela pourrait avoir sur les communautés d'expression française en Ontario. En effet, la *LSF*¹⁵⁴ a encouragé l'Assemblée législative à favoriser la progression de l'égalité du statut et de l'usage du français et de l'anglais¹⁵⁵, notamment des façons suivantes:

- l'égalité de force de droit des versions françaises et anglaises des lois de l'Ontario¹⁵⁶,
- l'adoption de la *Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien*, LO 2001, c 5,
- la création du Comité consultatif provincial sur les affaires francophones en 2004¹⁵⁷,
- la création du Comité consultatif des services de santé en français en 2006¹⁵⁸,
- la création du Commissariat aux services en français en 2007¹⁵⁹,

¹⁵³ Articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *op. cit.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Voir, par analogie, le paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

¹⁵⁶ *Loi de 2006 sur la Législation*, LO 2006, c 21, art. 65.

¹⁵⁷ Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, le 24 juin 2004: «Les francophones de l'Ontario pourront mieux se faire entendre».

¹⁵⁸ *Loi prévoyant l'intégration du système local de prestation des services de santé*, LO 2006, c 4, art. 14.

¹⁵⁹ *Loi concernant les mesures budgétaires, l'affectation anticipée de crédits et d'autres questions*, LO 2007, c 7, annexe 16, art. 1-4.

- la nomination du premier Commissaire aux services en français en 2007¹⁶⁰,
- la création d'entités de planification des services de santé en français dans certaines zones prescrites des réseaux locaux d'intégration de services de santé en 2009¹⁶¹,
- la redéfinition de la population francophone par le gouvernement ontarien en 2009¹⁶²,
- l'adoption de la *Loi de 2010 sur le jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes*, LO 2010, c 4,
- la modification de la *LSF* pour faire du Commissaire aux services en français un officier indépendant de la Législature de l'Ontario en 2013¹⁶³.

Force est de conclure, comme le fit Le Bouthillier, que «l'enchâssement de droits linguistiques par l'Ontario n'entraînera pas de bouleversements majeurs dans la société ontarienne¹⁶⁴». Au contraire, la constitutionnalisation de la *LSF* s'inscrirait en toute cohérence dans la démarche de progression vers l'égalité réelle du français et de l'anglais au sens de l'article 16(3) de la *Charte* que l'Ontario a entreprise depuis 1965¹⁶⁵ et qui inclut les initiatives énumérées ci-dessus.

¹⁶⁰ Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, le 1^{er} août 2007: «Le gouvernement McGuinty nomme le premier commissaire aux services en français».

¹⁶¹ Engagement de la collectivité francophone en application de l'article 16 de la *Loi prévoyant l'intégration du système local de prestation des services de santé*, RO 515/09.

¹⁶² Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, le 4 juin 2009: «Redéfinition de la population francophone».

¹⁶³ *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)*, *op. cit.*

¹⁶⁴ Yves Le Bouthillier, *op. cit.*, p. 154.

¹⁶⁵ C'est en 1965 que l'Assemblée législative de l'Ontario a confié à l'Université d'Ottawa la mission de «préserver et développer la

La procédure requise pour enchâsser la *LSF* dans la *Constitution* est sans équivoque :

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

- a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;
- b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province¹⁶⁶.

43. *An amendment to the Constitution of Canada in relation to any provision that applies to one or more, but not all, provinces, including*

(a) any alteration to boundaries between provinces, and

(b) any amendment to any provision that relates to the use of the English or the French language within a province, may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies.

Il appert que l'enchâssement constitutionnel de la *LSF*¹⁶⁷ ne requiert qu'une résolution votée par une majorité simple des députés de l'Assemblée législative de l'Ontario, de la Chambre des communes et du Sénat. Dans son ouvrage portant sur la modification constitutionnelle au Canada, Benoît Pelletier conclut « que l'article 43 de la *Loi de 1982* couvre l'ajout de nouvelles dispositions constitutionnelles, tout autant que la modification des mesures existantes¹⁶⁸ ». Selon lui, il « semblerait

culture française en Ontario» (*Loi sur l'Université d'Ottawa*, LO 1965, c 137, art. 4c). Voir aussi François Larocque et coll., « Le Statut du français à l'Université d'Ottawa... », *op. cit.*

¹⁶⁶ *Loi constitutionnelle de 1982, op. cit.*, art 43. C'est nous qui soulignons.

¹⁶⁷ Et des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires, op. cit.*

¹⁶⁸ Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1996, p. 237. Voir Henri Brun et coll., *op. cit.*, p. 229-231 et Peter Hogg, *op. cit.*, p. 4-29 à 40-31.

irrégulier que l'article 43 ne puisse pas régir l'enchâssement de nouvelles dispositions dans la Constitution du pays, mais puisse néanmoins s'appliquer à la modification de ces dispositions une fois celles-ci enchâssées¹⁶⁹».

La procédure de modification constitutionnelle prévue à l'alinéa 43(b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est ainsi bien plus souple que la procédure générale applicable à une modification de la Constitution portant sur «l'usage du français ou de l'anglais¹⁷⁰». Cette souplesse n'est pas le fruit du hasard. Cette procédure de modification favorise la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais¹⁷¹. Selon la Cour suprême du Canada,

[i]l est de notoriété publique qu'on s'attendait à ce que certaines provinces autres que le Nouveau-Brunswick, abstraction faite du Québec et du Manitoba, finissent par adhérer volontairement à la totalité ou à une partie du régime constitutionnel prescrit par les art. 16 à 22 de la Charte, et une procédure souple de modification de la Constitution a été prévue pour que cette progression dans le domaine des droits linguistiques puisse se réaliser¹⁷².

L'alinéa 43(b) «est susceptible de rendre les provinces moins réticentes à adhérer au régime linguistique de la *Charte*, et ainsi de permettre au processus politique de

¹⁶⁹ Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle*, op. cit., p. 237.

¹⁷⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, op. cit., art. 41(c). La procédure de modification constitutionnelle prévue à l'alinéa 41(c) de la *Loi de 1982* exige le consentement unanime du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province.

¹⁷¹ Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle*, op. cit., p. 258. L'alinéa 41(c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, op. cit., en revanche, sert principalement de bouclier linguistique.

¹⁷² *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 au para. 69. Selon Le Bouthillier, «l'Ontario était l'une des provinces, sinon la province, dont la Cour déclarait qu'on pouvait s'attendre à ce qu'elle "finisse par adhérer volontairement à la totalité ou une partie du régime constitutionnel prescrit par les art[icles] 16 à 22 de la Charte"» (op. cit., p. 153-154).

poursuivre son œuvre vers une reconnaissance encore plus répandue de l'égalité des langues française et anglaise au Canada¹⁷³».

Le paragraphe 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que «la Constitution comprend (a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi; (b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe; [et] (c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b)¹⁷⁴». Les textes législatifs figurant à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* font partie de la Constitution. Il existe trente (30) textes législatifs ou «items» qui se retrouvent à l'annexe. La constitutionnalisation de la *LSF* pourrait être accomplie par son ajout en tant que trente-et-unième (31^e) «item» à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cela exigerait trois votes, dont un à la Chambre des communes, un autre au Sénat et un dernier à l'Assemblée législative de l'Ontario. Une telle démarche serait peut-être plus susceptible de fonctionner si l'Assemblée législative de l'Ontario en avait l'initiative. Si cette dernière votait en faveur de la constitutionnalisation de la *LSF*, il serait raisonnable de penser que la Chambre des communes et le Sénat donneraient effet à la volonté de l'Assemblée législative en votant, elles aussi, en faveur d'une telle mesure, puisque l'enchâssement de la *LSF* n'aurait aucune incidence directe sur le gouvernement fédéral¹⁷⁵.

¹⁷³ Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle*, op. cit., p. 258.

¹⁷⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, op. cit., art. 52(2).

¹⁷⁵ Voir *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241 : «[le principe de la subsidiarité] veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus

À titre d'illustration, le 15 avril 1997, l'Assemblée nationale du Québec a voté à l'unanimité en faveur d'une résolution de modification constitutionnelle qui mettrait fin à l'application des paragraphes un (1) à quatre (4) de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁷⁶ au Québec¹⁷⁷. Ces dispositions constitutionnalisait les droits confessionnels en matière d'éducation qui étaient prévus par la loi au moment de la confédération. Conformément au régime prévu à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il revenait alors à la Chambre des communes et au Sénat du Canada d'étudier la question¹⁷⁸. Le gouvernement canadien mit sur pied un comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat, permettant aux citoyens, aux experts et aux groupes intéressés de s'exprimer. Selon le comité mixte spécial, l'existence d'un « consensus » dans la province sur la question de la laïcité scolaire, plus particulièrement au sein des groupes affectés, devait servir de critère permet-

sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population », au para 3.

¹⁷⁶ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art. 93, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5 [LC de 1867].

¹⁷⁷ Voir Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 35^e lég, 2^e session, n° 88, (15 avril 1997), p. 6245-6246.

¹⁷⁸ Le gouvernement du Canada était d'avis que l'article 93 pouvait être modifié en vertu de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *op. cit.* : « [l']article 43 traite des dispositions applicables à une seule ou à plus d'une province mais pas à toutes. La modification peut se faire avec l'approbation de la Chambre des communes et de "chaque province concernée", selon la version française, ou « *of each province to which the amendment applies* », selon la version anglaise qui est ici plus précise. Cela veut dire que la modification touchera seulement le Québec mais ne modifiera en rien les dispositions constitutionnelles qui s'appliquent aux autres provinces » (Canada, Énoncé du ministre Dion sur la modification de l'article 93 (éducation) de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la chambre des communes, Ottawa (Ontario) (22 avril 1997), Affaires intergouvernementales, <http://www.pco-bcp.gc.ca>).

tant au Parlement fédéral de décider d'avaliser ou non la modification constitutionnelle proposée¹⁷⁹.

Le ministre fédéral responsable du dossier avait alors expliqué en Chambre des communes que :

Le gouvernement dont je fais partie a répété à plusieurs reprises que toute modification constitutionnelle devra faire l'objet d'un consensus raisonnable au sein des minorités affectées. Je suis heureux de constater que cette exigence est ici respectée. Le gouvernement du Canada affirme solennellement que la même exigence serait incontournable dans l'hypothèse où une autre province réclamerait une modification des garanties dont jouissent les minorités sur son territoire. En conclusion, la société québécoise est parvenue à faire consensus sur une question constitutionnelle qui touche des aspects aussi vitaux pour les citoyens que l'école, la langue, la religion et la Constitution. Pour cette raison, et parce que ses retombées seront positives pour l'ensemble de la collectivité québécoise, le gouvernement estime que cette modification devrait être adoptée¹⁸⁰.

¹⁷⁹ C'est ainsi que le comité mixte spécial a conclu qu'il existait au Québec un consensus en faveur de la modification proposée à l'article 93 : « le Comité s'est particulièrement préoccupé de l'appui que la modification proposée a reçu de la part des groupes qui seraient plus particulièrement touchés par la modification. En d'autres mots, nous avons recherché l'existence d'un consensus au sein des deux principaux groupes affectés, à savoir les protestants du Québec et les catholiques romains du Québec. Il appert des témoignages entendus par le Comité qu'il y a un consensus chez les protestants du Québec de même que chez les catholiques romains du Québec en faveur de la modification. Bien que certains témoins aient exprimé leurs préoccupations au sujet de la modification proposée, il appert, globalement, qu'il existe un consensus au sein de la société québécoise en faveur du changement » (Canada, *Rapport du Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec*, 36^e parl, 1^{re} session (novembre 1997) (Coprésidents : l'honorable Lucie Pépin, sénateur, et Denis Paradis, député).

¹⁸⁰ Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 36^e parl, 1^{re} session, n° 8 (1^{er} octobre 1997) à 15h55 (le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales, l'honorable Monsieur Stéphane Dion). C'est nous qui soulignons.

La modification constitutionnelle est ainsi entrée en vigueur en 1997¹⁸¹. Elle prend la forme de l'article 93A, qui prévoit, tout simplement, que «[l]es paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec¹⁸²».

Conclusion

Cet article a identifié certaines des faiblesses de la *LSF* et a proposé des modifications qui seraient susceptibles d'améliorer son efficacité et la pérennité des droits qui en découlent. En résumé, nous proposons de clarifier le sens de l'expression «institution de la Législature» afin de préciser l'étendue de la portée de la *LSF*. Nous proposons

¹⁸¹ Une modification constitutionnelle similaire a été faite par Terre-Neuve. Le 5 septembre 1997, l'Assemblée législative de Terre-Neuve a adopté à l'unanimité une résolution autorisant certaines modifications à la clause 17 de ses Conditions d'union au Canada, lesquelles s'appliqueront seulement à Terre-Neuve. La clause 17 assurait le maintien du système d'éducation confessionnel financé par le secteur public et les modifications proposées établiraient un seul système scolaire public dans le cadre duquel tous les enfants fréquenteraient la même école, quelle que soit leur appartenance religieuse. Comme dans le cas de la modification de l'article 93 au Québec, toute modification de la clause 17 devait faire l'objet de résolutions de la Chambre des communes et du Sénat. Le gouvernement du Canada a décidé de former un comité mixte spécial pour examiner la résolution de Terre-Neuve visant à modifier la clause 17. Le comité a permis aux groupes et aux citoyens intéressés de se prononcer sur la proposition. Le comité a conclu «que la meilleure façon de modifier la clause 17 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada est d'utiliser le processus de modification bilatérale prévu à l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, et que le consensus constaté à Terre-Neuve et au Labrador est tel que les deux Chambres du Parlement se doivent d'y donner leur aval». La modification constitutionnelle est entrée en vigueur en décembre 1997; voir Canada, *Rapport du Comité mixte spécial concernant la modification à la clause 17 des conditions de l'Union de Terre-Neuve*, 36^e parl, 1^{re} session (décembre 1997) (Coprésidents: l'honorable Joyce Fairbairn, sénateur, et Gerry Byrne, député).

¹⁸² *Loi constitutionnelle de 1867, op. cit.*, art. 94A.

aussi de confirmer la capacité du Commissaire aux services en français d'estimer en justice et d'ajouter une disposition permettant aux tribunaux d'ordonner des mesures de redressement jugées convenables et justes lorsqu'une atteinte à la *LSF* est établie dans les faits. Enfin, nous proposons l'enchâssement de la *LSF* dans la Constitution du Canada en se servant de la procédure de modification constitutionnelle prévue à l'alinéa 43(b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui n'exigerait que trois résolutions adoptées par une majorité simple: l'une à l'Assemblée législative de l'Ontario, une autre à la Chambre des communes et une dernière au Sénat. Ces propositions amélioreraient le statut du français en Ontario, encourageraient une mise en œuvre plus efficace de la *LSF* et assureraient la pérennité des droits et de l'usage du français en Ontario.

Cet article n'aurait pas été préparé n'eût été de l'initiative des membres du comité organisateur du colloque célébrant le 25^e anniversaire de la *LSF*¹⁸³. Le colloque a permis de rappeler certains moments clés de l'histoire récente des communautés d'expression française de l'Ontario. Il a aussi, toutefois, permis de jeter la lumière sur certains aspects de la *LSF* devant être clarifiés, corrigés ou améliorés. C'est dans ce contexte que l'article propose les démarches présentées ci-dessus. De façon plus générale, il ressort de cet article et des festivités entourant l'anniversaire de la *LSF* l'importance fondamentale de réviser à intervalles réguliers les objectifs, les dispositions et les effets de cet instrument quasi constitutionnel. C'est

¹⁸³ Le colloque sur les 25 ans de la *Loi sur les services en français*, organisé par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le Commissariat aux services en français, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et le GroupeMédia TFO, avec le soutien de l'Office des Affaires francophones, s'est tenu en novembre 2011.

la raison pour laquelle il est soutenu que les porte-étendards des communautés d'expression française de l'Ontario manqueraient à leurs responsabilités s'ils ne revendiquaient pas aussi l'adjonction à la *LSF* d'un article prévoyant sa révision régulière. Cette façon de procéder retenue par les législateurs du Nouveau-Brunswick¹⁸⁴, des Territoires du Nord-Ouest¹⁸⁵ et du Nunavut¹⁸⁶, constitue une meilleure pratique que l'on ne saurait passer sous silence en Ontario. La protection et le développement du statut, des droits et des privilèges du français et des communautés d'expression française de l'Ontario sont des processus continus et synergiques. Il y a lieu que cela se reflète dans la structure de la *LSF*.

Références

- Actes du colloque «Examen de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick – Révision de 2012»*, Moncton, le 19 et 20 novembre 2010, http://www.droitslinguistiques.ca/images/stories/Colloque_LLO/Actes_colloque_ExamenLLONB-Rvision_2012.pdf.
- Bastarache, Michel, «Le rôle des tribunaux dans la mise en œuvre des droits linguistiques au Canada», *Revue générale de droit*, vol. 40, n° 1, 2010, p. 221-231.
- Biographie: Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec*, <http://www.assnat.qc.ca>.

¹⁸⁴ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, *op. cit.*

¹⁸⁵ *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1, *op. cit.*

¹⁸⁶ *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1 (Nu), *op. cit.*

- Bouchard, Josée, «Le statut du français dans la réglementation des professions en Ontario», Congrès de l'AJEFO 2011, communication prononcée au Centre des Congrès à Ottawa, le 24 juillet 2011, AJEFO, <http://ajefo.ca>.
- Brun, Henri, Eugénie Brouillet et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.
- Burnett, Helen, «Students Slam French licensing material», *Law Times*, 26 août 2007, <http://www.lawtimesnews.com>.
- Canada, *Budget principal des dépenses de 2014-2015*, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <http://www.tbs-sct.gc.ca>.
- Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 1986*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987.
- Canada, *Conférence constitutionnelle, délibérations, Victoria – La Colombie Britannique, 14 juin 1971*, Ottawa, Librairies Information Canada, 1971 (N° de catalogue Z2-1971/1).
- Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 36^e parl, 1^{re} session, n° 8 (1^{er} octobre 1997).
- Canada, Énoncé du ministre Dion sur la modification de l'article 93 (éducation) de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la chambre des communes, Ottawa (Ontario) (22 avril 1997), Affaires intergouvernementales, <http://www.pco-bcp.gc.ca>.
- Canada, *Personnes responsables des langues officielles et champions des langues officielles dans les institutions assujetties à la Loi sur les langues officielles*, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <http://www.tbs-sct.gc.ca/olo/lst-fra.asp>.
- Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre I, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 8 octobre 1967.
- Canada, *Rapport du Comité mixte spécial concernant la modification à la clause 17 des conditions de l'Union de Terre-Neuve*, 36^e parl, 1^{re} session (décembre 1997).
- Canada, *Rapport du Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec*, 36^e parl, 1^{re} session (novembre 1997).

- Canada, Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes, *La révision constitutionnelle 1968-1971. Rapport du Secrétaire*, Ottawa, Information Canada, 1974.
- Canada, Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes, *Propositions constitutionnelles 1971-1978*, Ottawa, 1978.
- Centre national de ressources textuelles et lexicales, «institution», CNRTL, 2012, <http://www.cnrtl.fr>.
- Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2010-2011 – un engagement partagé*, Toronto, Ontario, 31 mai 2011.
- Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, Montréal, Éditions Thémis, 2009.
- Cousineau, Marc, «Survol des droits linguistiques : enfin de vrais droits linguistiques au Canada», *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 32, n° 1, 2000-2001, p. 117-139.
- English, John, *The Life of Pierre Elliott Trudeau. Citizen of the World*, vol. 1, Toronto, AA Knopf Canada, 2006.
- English, John, *The Life of Pierre Elliott Trudeau. Just Watch Me*, vol. 2, Toronto, AA Knopf Canada, 2009.
- Foucher, Pierre, «Une question mal posée?», *Revue de common law en français*, vol. 11, 2009, p. 73-89.
- Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, le 24 juin 2004 : «Les francophones de l'Ontario pourront mieux se faire entendre».
- Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, le 1^{er} août 2007 : «Le gouvernement McGuinty nomme le premier commissaire aux services en français».
- Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, le 4 juin 2009 : «Redéfinition de la population francophone».
- Hogg, Peter, *Constitutional law of Canada* (feuilles mobiles consultées le 28 février 2012), 5^e éd., Toronto, Carswell.
- Larocque, François, «Les recours en droits linguistiques» dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 993-1145.

- Larocque, François et Mark C. Power, «Let (Language) Right(s) Prevail: Le statut du français au Barreau du Haut-Canada», *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 44, n° 1, 2012-2013, p. 103-160.
- Larocque, François, Mark Power, Matthew Létourneau et Joseph Morin, «Le Statut du français à l'Université d'Ottawa et la *Loi sur les services en français* de l'Ontario», *Revue de common law en français*, vol. 12, n° 1, 2010-2011, p. 55-106.
- Le Bouthillier, Yves, «Le nécessaire enchâssement de la dualité linguistique et des droits des francophones de l'Ontario», *Revue de droit d'Ottawa*, vol 24, n° 1, 1992, p. 117-140.
- L'Encyclopédie canadienne*, Historica-Dominion, <http://www.the-canadianencyclopedia.com>.
- LeVasseur, J. L. Gilles, *Le statut juridique du français en Ontario, Tome premier: la législation et la jurisprudence provinciales*, Ottawa (Ontario), Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993.
- Lévesque, Gérard, «Les services en français du Barreau du Haut-Canada», *L'Express [l'hebdo des francophones du Grand Toronto]*, semaine du 7 juin au 13 juin 2011, <http://www.lexpress.to/archives/6425/>.
- Mémoire de l'intervenant le Regroupement étudiant de common law en français (RÉCLEF) dans *Landry c. Barreau du Haut-Canada*, Comité d'audition du Barreau (2011), 106 RJO (3^e) 741 (C div).
- Nemni, Max et Monique Nemni, *Trudeau, fils du Québec, père du Canada*, Montréal, Éditions de l'Homme, 2006.
- Nouveau-Brunswick, *Budget principal 2014-2015*, Ministère des Finances, Fredericton (N-B), 22 mars 2011, <http://www.gnb.ca>.
- Nouveau-Brunswick, Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2010-2011*, <http://www.languesofficielles.nb.ca/publications>.
- Ontario, Assemblée législative, Comité permanent des finances et des affaires économiques, *Procès-verbaux*, 38^e lég, 2^e session, 26 avril 2007.
- Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 33^e lég, 2^e session, n° 45 (9 juillet 1986).
- Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 33^e lég, 2^e session, n° 65 (18 novembre 1986).

- Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 38^e lég, 2^e session, n° 171A (9 mai 2007).
- Ontario, *Bureau du ministre, l'honorable Madeleine Meilleur*, Office des affaires francophones, <http://www.ofa.gov.on.ca>.
- Ontario, *Notre équipe*, Commissariat aux services en français, <http://www.csf.gouv.on.ca/fr/content/notre-équipe>.
- Ontario, Office des affaires francophones, *Document d'information sur le budget des dépenses et la planification axée sur les résultats 2013-2014*, <http://www.ofa.gov.on.ca/docs/resultatsplan1314.pdf>.
- Oxford English Dictionary Online*, «Institution», <http://www.oed.com>.
- Pelletier, Benoît, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1996.
- Pelletier, Benoît, «Les réticences des provinces face à la reconnaissance de droits constitutionnels relatifs à l'usage des langues officielles», *Revue du Barreau*, vol. 51, 1991, p. 247-268.
- Power, Mark C. et Justine Mageau, «Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux», *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 1, 2011, p. 179-236.
- Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 35^e lég, 2^e session, n° 88, (15 avril 1997).
- Raconte-moi Ottawa*, «Bernard Grandmaître», Muséoparc Vanier, 2014, www.racontemoiottawa.com.
- Rémillard, Gil, «Historique du rapatriement», *Cahiers de droit*, vol. 25, n° 1, 1984, p. 15-97.
- Sullivan, Ruth, *Sullivan on the construction of statues*, 5^e éd., Markham, LexisNexis, 2008.

Législation

- Acte des Territoires du Nord-Ouest*, LRC 1886 c 50.
- Canada PL C-60, *Loi sur la réforme constitutionnelle*, 3^e session, 30^e parl, 1978.
- Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Charte de la langue française, LRQ c 11.

Désignation d'organismes offrant des services publics, Règlement de l'Ontario 398/93.

Dispositions générales, Règlement de l'Ontario 34/03.

French Language Services Act / Loi sur les services en français, SPEI 2013, c 32.

Loi concernant les mesures budgétaires, l'affectation anticipée de crédits et d'autres questions, LO 2007, c 7, ann 16.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art. 93, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, LO 1991, c 18.

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public, LO 1996, c 26.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, LO 1996, c 12.

Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social, LO 1998, c 31.

Loi de 2002 sur les collèges, LO 2002, c 8.

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local, LO 2006, c 4.

Loi de 2006 sur la Législation, LO 2006, c 21.

Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits, LO 2007, c 7.

Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, LO 2009, c 33.

Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français), LO 2013, c 16.

Loi linguistique, RSA 2000, c L-6.

Loi linguistique, LS 1988-89, c L-6.1.

Loi prévoyant l'intégration du système local de prestation des services de santé, LO 2006, c 4.

Loi sur l'éducation, LRO 1990, c E.2.

Loi sur l'exercice des compétences légales, LRO 1990 c S.22.

Loi sur l'Ombudsman, LRO 1990, c O.6.

Loi sur l'Université d'Ottawa, LO 1965, c 137.

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland, LRO 1990, c O.32.

Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario, LRO 1990, c O-28.

Loi sur la Fonction publique, LRO, 1990, c P.47.

Loi sur la vérification des comptes publics, LRO 1990, c A-35.

Loi sur le Barreau, LRO 1990, c L-8.

Loi sur le mariage, LRO, 1990, c M.3.

Loi sur le Ministère du procureur général, LRO 1990, c M-17.

Loi sur les bibliothèques publiques, LRO, 1990, c P.44.

Loi sur les élections municipales, LO 1996, c 32.

Loi sur les juges de paix, LRO, 1990, c J.4.

Loi sur les jurés, LRO 1990, c J.3.

Loi sur les municipalités, LO 2001, c 25.

Loi sur les langues officielles, LN-B 2002, c O-0.5.

Loi sur les langues officielles, LRC 1988, c 31 (4e suppl.).

Loi sur les langues officielles, LRTN-O 1988, c O-1.

Loi sur les langues officielles, LRTN-O 1988, c O-1 (Nu).

Loi sur les régies locales des services publics, LRO 1990, c L.28.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11.

Loi sur les services en français, LRO 1990, c F-32.

Loi sur les services en français, SNS 2004, c 26.

Loi sur les sociétés par actions, LRO 1990, c B-16.

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c 43.

Loi sur les vétérinaires, LRO 1990, c V-3.

Nouveau-Brunswick, *Règlement sur le groupe de travail interministériel*, Règlement du Nouveau-Brunswick, 2011-48.

Ontario, *Règlement de l'Ontario 398/93, Désignation d'organismes offrant des services publics*

Jurisprudence

114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 RCS 241.

Ashby c. White (1703), 2 Ld Raym 938.

Belende c. Patel (2008), 89 RJO (3e) 502 au para. 24 (CA).

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse [2003] 3 RCS 3.

Mahé c. Alberta, [1990] 1 RCS 342.

La Reine c. Saskatchewan Wheatpool, [1983] 1 RCS 205.

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001), 56 RJO (3e) 577.

Landry c. Barreau du Haut-Canada (2010), 101 RJO (3e) 793 (C div).

Landry c. Barreau du Haut-Canada, Comité d'audition du Barreau (2011), 106 RJO (3e) 741 (C div).

Lavigne c. Canada, [1997] 1 CF 305 (1^{re} inst), conf. par (1998) 228 NR 124 (CAF).

Procureur général du Manitoba c. Forest, [1979] 2 RCS 1032.

R. c. Beaulac [1999], 1 RCS 768.

R. c. Crête [1991], OJ N° 2823.

R. c. Caron 2008, ABPC 23.

R. c. Mercure [1988], 1 RCS 234.

R. c. Paquette [1990], 2 RCS 1103.

R. c. Pooran 2011, ABPC 77 (CanLii).

Reference: Klein and Law Society of Upper Canada (1985), 50 RJO (2e) 118 (C div).

Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba [1985], 1 RCS 721.

Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998], 2 RCS 217.

Seneca College c. Bhadauria [1981], 2 RCS 181.

Société des Acadiens c. Association of Parents [1986], 1 RCS 549.

Tremblay c. Lakeshore (Ville) (2003), 179 OAC 123.

Vancouver (Ville) c. Ward [2010], 2 RCS 28.